

N° 270

—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Alain LAMBERT,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Henri Collard, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Philippe Marini, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, René Régnauld, Alain Richard, François Trucy, *secrétaires* ; Alain Lambert, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Guy Cabanel, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Yvon Collin, Jacques Delong, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Marc Massion, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Maurice Schumann, Michel Sergent, Henri Torre, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2548, 2585 et T.A. 490.

Sénat : 259 (1995-1996).

Politique économique et sociale

— 1 —

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission										
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 719 (code général des impôts)</p> <p>Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Fraction de la valeur taxable</th> <th style="text-align: center;">Tarif applicable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">(%)</td> </tr> <tr> <td>N'excédant pas 150.000 F</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 150.000 F et 700.000 F.....</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> <tr> <td>Supérieure à 700.000 F.....</td> <td style="text-align: center;">11,80</td> </tr> </tbody> </table>	Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable		(%)	N'excédant pas 150.000 F	0	Comprise entre 150.000 F et 700.000 F.....	6	Supérieure à 700.000 F.....	11,80	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réduction des droits de mutations à titre onéreux.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I.- Le taux du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 700.000 F est fixé à 9 %.</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 1995.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p>
Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable												
	(%)												
N'excédant pas 150.000 F	0												
Comprise entre 150.000 F et 700.000 F.....	6												
Supérieure à 700.000 F.....	11,80												

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 39 quinquies H (code général des impôts)	SECTION 2 <i>Modification du régime de la provision pour « essaimage ».</i> Art. 2. I.- L'article 39 quinquies H du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> : A.- Au I : 1° Au premier alinéa : a) Le mot : « fondées » est remplacé par le mot : « créées » ; b) Les mots : « et définies aux a à d ci-dessous : » sont remplacés par les mots : « ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes » ; 2° Au deuxième alinéa, après les mots : « bénéficiaires des prêts : », sont insérés les mots : « ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription : » ; 3° Au b du deuxième alinéa, le mot : « reprises » est remplacé par les mots : « créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante si	<i>Division et intitulé supprimés</i> Art. 2. I.- L'article 39est ainsi modifié : Alinéa sans modification 1° Sans modification 2° Sans modification 3° Sans modification	Suppression maintenue Art. 2. Alinéa sans modification A.- Sans modification

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la commission</i>
<p>l'article 44 septies ;</p> <p>c. réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas 30 millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 10 millions s'il s'agit d'autres entreprises ;</p> <p>d. sont créées ou reprises au plus tard un an après que le prêt aura été effectivement accordé.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables lorsque les bénéficiaires sont des travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et répondent aux conditions définies aux b, c et d ci-dessus sous réserve de leur adaptation par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne peuvent être regardés comme membres du</p>	<p>elles remplissent les conditions du II du même article ou créées » ;</p> <p>4° Le d) du deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>5° Le quatrième alinéa est rédigé <i>comme suit</i> :</p> <p>« Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au III, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe de personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent</p>	<p>4° Le d) du deuxième alinéa est <i>abrogé</i> :</p> <p>5° Le quatrième alinéa est <i>ainsi</i> rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.</p>	<p>avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au III depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin aux fonctions qu'ils y exercent dès la création de l'entreprise ou de la société nouvelle et assurer la direction effective de cette dernière. » ;</p>	6° Sans modification	
<p>Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39.</p>	<p>6° au cinquième alinéa, les mots : « inférieur d'au moins trois points à » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas deux tiers de ».</p>	B.- Le II est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
<p>Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.</p>	<p>B.- Le II est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° Sans modification	1° Sans modification
<p>II.- La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75.000 F.</p>	<p>« La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 % du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 300.000 F pour un même salarié. » ;</p>	2° Sans modification	2° Sans modification
<p>Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 15.000 F.</p> <p>Les montants de 75.000 F et de 150.000 F mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés respectivement à 150.000 F et 300.000 F lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise a son siège et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation dans une zone de redynamisation urbaine définie par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.</p> <p>La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée, à due concurrence.</p>	<p>3° La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« En tout état de cause, elle est réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 % du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. » ;</p> <p>4° Ala fin du II, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« La provision éventuellement constituée pour faire face à la</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>4° A la fin du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La provision ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
III.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.	<p>dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application du I du présent article et non rapportées au résultat de l'entreprise. »</p> <p>C.- 1° Le III devient IV.</p> <p>2° Il est inséré un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Peuvent également constituer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II, une provision spéciale en franchise d'impôt :</p> <p>a) Les sociétés qui détiennent plus de 50 % du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette société ;</p> <p>b) Les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par une société détenant plus de 50 % du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise. »</p> <p>II.- Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis et aux souscriptions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.</p>	<p>C.- 1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>...déduites à raison de ces mêmes titres en application ...</p> <p>... l'entreprise. »</p> <p>C.- Sans modification</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 206 (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

.....

Art. additionnel après l'article 2

Texte en vigueur

3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés si ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :

.....
Art. 162(code général des impôts)

Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions à l'associé unique de sociétés à responsabilité limitée, aux associés d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8, aux associés des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation et aux membres des sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8, dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

I.- Après le septième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"g) Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 ter."

II.- a) Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, après les mots "sociétés civiles mentionnées au 1 de l'article 8" sont insérés les mots "et à l'article 8 ter".

Texte en vigueur

Art. 211 (code général des impôts)

I. Dans les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié et dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les sociétés civiles ayant exercé l'option prévue au 3 de l'article 206, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions du 3 de l'article 39 et 211 bis, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

b) Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 211 du code général des impôts, après les mots : "et les sociétés civiles" sont insérés les mots mentionnés au 1 de l'article 8 et à l'article 8 ter".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 199 terdecies OA (code général des impôts)	<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Aménagement des régimes de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et de la déduction des pertes du revenu global.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p style="text-align: center;">III.- Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables pour l'imposition des résultats réalisés à compter du 1er janvier 1996.</p> <p style="text-align: center;">Pour 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés civiles professionnelles peuvent exercer l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au 30 juin.</p> <p style="text-align: center;">IV.- La perte de ressources résultant des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>
L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>III.- Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues à l'article 62, au 2° <i>quater</i> de l'article 83, aux articles 83 <i>bis</i>, 83 <i>ter</i>, 163 <i>quinquies</i> A et 163 <i>septdecies</i> ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> et 199 <i>terdecies</i> A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 163 <i>octodecies</i> A.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 199 <i>terdecies</i> 0A du code général des impôts est supprimée.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>IV.- Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>	<p>II.- Le IV de l'article 199 <i>terdecies</i> 0A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	« Lorsque le contribuable demande, pour une souscription, l'application de la déduction prévue à l'article 163 <i>octodecies</i> A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de la déduction. »	« Lorsque le contribuable <i>obtient sur sa</i> demande, ...	—
	III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1 ^{er} janvier 1996.	... déduction. »	
	<i>SECTION 4</i>	III.- Sans modification.	
	<i>Relèvement du plafond du régime d'imposition des micro-entreprises.</i>	<i>Division et intitulé supprimés</i>	Suppression maintenue
Art. 50-O (code général des impôts)	Art 4.	Art 4.	Art 4.
1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70.000 F hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.	I.- Aux articles 50-O et 102 <i>ter</i> du code général des impôts, les montants de : « 70.000F » et de : « 100.000F » sont respectivement portés à : « 100.000F » et : « 120.000F ».	Sans modification.	Sans modification
Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50% qui ne peut être inférieur à 2.000 F.			
Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition des			

Texte en vigueur

—
au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100.000 F.

2. Sont exclus du régime :

Les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 ter ;

Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

4. Les entreprises visées au 1 qui n'ont pas exercé l'option visée au 5 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre mentionnant le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu.

5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 ter dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 sexies, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis. Cette dernière

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>option doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.</p> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70.000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.</p> <p>.....</p> <p>Art. 102 <i>ter</i> (code général des impôts)</p> <p>1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 70.000 F est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25% avec un minimum de 2.000 F.</p> <p>La limite de 70.000 F s'apprécie abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, elle est ajustée au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile.</p> <p>2. Les contribuables visés au 1 portent directement le montant des recettes brutes annuelles sur la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite défini</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au I est dépassé sans toutefois qu'il excède 100.000 F.</p> <p>4. Les dispositions prévues à l'article 101 <i>bis</i> demeurent applicables.</p> <p>5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 101 ou celui visé à l'article 97.</p> <p>Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 selon que le contribuable souhaite bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes.</p> <p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires d'une année provenant d'une activité non commerciale est inférieur à 70.000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 293 B (code général des impôts)</p>			
<p>I.- Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de service, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70.000 F.</p> <p>Les assujettis peuvent se placer</p>	<p>II.- 1° Aux articles 293 B et 293 D du code général des impôts, les montants de : « 70.000F » et de : « 100.000F » sont respectivement portés à : « 100.000F » et : « 120.000F ».</p>		

Texte en vigueur

—
sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

.....
Art. 293 D (code général des impôts)

I.- Le chiffre d'affaires mentionné aux I et II de l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262-1 et II, 1° à 7°, 12° et 14° et 263.

Il ne comprend pas le montant du chiffre d'affaires non soumis à la taxe

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—
sur la valeur ajoutée en application des 1° et 2° du III de l'article 293 B.

II.- Les chiffres d'affaires mentionnés au III de l'article 293 B sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de la période de référence :

1°) des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions citées au 1° du III de l'article 293 B ;

2°) des livraisons et des cessions de droits visées au 2° du III de l'article 293 B.

III.- Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, les limites de 70.000 F et 245.000 F sont ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

Art. 293 G (code général des impôts)

Les assujettis visés au III de l'article 293 B qui remplissent les conditions pour bénéficier de la franchise et qui n'ont pas opté pour le paiement de la TVA sont exclus du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées à l'article 293 B excède 315.000 F l'année de référence ou 400.000 F l'année en cours.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la commission

—

2° A l'article 293 G du code général des impôts, les montants de : « 315.000F » et : « 400.000F » sont respectivement portés à : « 345.000F » et : « 420.000F ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 - Art. 22)	<p>III.- 1° Les dispositions du I sont applicables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1996 et des années suivantes.</p> <p>2° Les dispositions du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.</p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Modernisation du régime des fonds communs de placement à risques.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'article 22 ...</p> <p style="text-align: center;">...est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40% au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe la nature de ces valeurs mobilières et le plafond autorisé de détention des</p>	<p>« Art. 22. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de société à responsabilité limitée. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature</p>	<p>« Art. 22. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou par dérogation au I de l'article 7 de la présente loi, de parts de société à responsabilité limitée.</p>	<p>« Art. 22. ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
<p>valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie.</p>	<p>de ces actifs ainsi que les conditions et limites de leur détention.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de ces actifs <i>ainsi que les conditions et limites de leur détention</i> et notamment le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 1990.</p>	<p>... actif et notamment ...</p>
	<p>« L'actif peut également comprendre, dans des conditions et limites fixées par ce décret, des avances en compte courant consenties aux sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation.</p>	<p>« L'actif fixées par le décret <i>mentionné à l'alinéa précédent</i>, des avancesconsenties <i>par le fonds</i> aux sociétés dans lesquelles <i>il</i> détient une participation.</p>	<p>...1990. Alinéa sans modification</p>
	<p>« Ce décret fixe en outre, pour les fonds communs de placement à risques qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles plus rigoureuses relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.</p>	<p>« Ce décret fixe en outre, pour les fonds communs de placement à risques qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs</p>	<p>« Ce décret font l'objet <i>d'appel public à l'épargne à l'exception du démarchage</i> ... des règles actifs</p>
<p>Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.</p>	<p>« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.</p>	<p>« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds.</p>	<p>« Les parts fonds <i>dans des conditions</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une période de souscription à durée déterminée. *En ce cas*, la société de gestion peut, *à l'expiration de cette période et dans des conditions prévues par décret*, procéder à la distribution d'une fraction des actifs du fonds.

« La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la vente desdites parts. Toutefois le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux

fixées par le règlement du fonds.

« Le ...
... prévoir
une *ou plusieurs périodes* de souscription... déterminée. La société de gestion *ne* peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs *qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.*

« La ...
... cette mise en demeure *et si celle-ci est restée ...*

... justice, à la cession desdites...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>ans après le virement de compte à compte des parts cédées.</p>	<p>... cédées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 - Art. 11)</p>	<p>« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas : 1° Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions</p>	<p>L'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits est complété comme suit :</p>	<p>L'article 11complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>préférentielles à certains de leurs ressortissants ;</p> <p>2° aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;</p> <p>3° aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.</p>	<p>« 4° Aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. »</p>	<p>« 4° Aux fonds ...</p> <p>...1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, consentent...</p> <p>... une participation. »</p>	<p><i>Art. additionnel après l'article 6</i></p> <p><i>I - L'article L. 322-2-1 du code des assurances est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Art. L. 322-2-1 I - Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des</i></p>
Art. L. 322-2-1 (code des assurances)			
Les sociétés d'assurance mutuelles ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à			

Texte en vigueur

l'agrément administratif peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Pour l'application de ces dispositions, les mots : assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts désignent l'assemblée générale des sociétaires et le mot : actionnaires désigne sociétaires .

En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

deux derniers exercices peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par le chapitre V du titre 1er (articles 263, 266 et 339-7, sections II ter et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les sanctions prévues par les articles 441, 470, 471 (1° et 3°), 472, 473, 474 (1° à 5°), 475 à 478 de ladite loi.

"Pour l'application de la loi précitée, le mot "actionnaires" désigne les "sociétaires". Les sanctions relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérant de société prévues par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

"Préalablement à l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 38 bis C (code général des impôts)			<p><i>"II - Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires ne peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les contrats d'émission ne peuvent en aucun cas avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.</i></p>
			<p><i>"III - En ce qui concerne la rémunération des titres participatifs, la partie variable ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice.</i></p>
			<p><i>"IV - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."</i></p>
			<p><i>II - Il est inséré dans le code des assurances un article L. 322-26-2-2 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>"Les dispositions des articles 244, 246 (2ème alinéa) et 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles."</i></p>
			<p>Art.additionnel après l'article 6</p>
			<p>L'article 38 bis C du code</p>

Texte en vigueur

l'article 38, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit mentionnés à l'article 38 bis A et qui sont affectés, dès leur conclusion, à la couverture d'instruments financiers évalués à leur valeur de marché ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction, sont évalués à leur valeur de marché à la clôture de chaque exercice. L'écart résultant de cette évaluation constitue un élément du résultat imposable au taux normal.

Si les conditions prévues par le premier alinéa ne sont plus remplies, l'évaluation des contrats à leur valeur de marché cesse de s'appliquer ; dans ce cas, les flux de trésorerie relatifs à ces contrats sont rattachés aux résultats selon la règle des intérêts courus.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, la valeur de marché du contrat est déterminée, à la clôture de l'exercice, par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du taux d'intérêt du marché correspondant ; cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges afférentes au contrat. Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

général des impôts est ainsi modifié :

I - Dans le premier alinéa, les mots "dès leur conclusion" sont supprimés, après les mots "à la clôture de l'exercice" sont ajoutés les mots "ou à la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions pour être soumis à cette règle d'évaluation".

II - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Corrélativement le profit ou la perte résultant de cette évaluation est respectivement retranché ou ajoutée aux résultats imposables selon une répartition effectuée de manière actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des contrats concernés."

Texte en vigueur

—

retenues, selon les cas, par les établissements visés à l'article 38 bis A, les intermédiaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou les établissements ou intermédiaires comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi précitée publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements ou intermédiaires dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché.

Les provisions pour pertes afférentes à des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

Les soultes constatées lors de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa sont rapportées aux résultats imposables de manière échelonnée selon une répartition actuarielle sur la durée de vie des contrats concernés.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la commission

—

III - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque ces contrats sont, postérieurement à leur conclusion, soumis aux dispositions du premier alinéa, la fraction des soultes non encore rapportée aux bases de l'impôt

Texte en vigueur

Les modalités d'évaluation des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa font l'objet d'un état détaillé soumis au contrôle de la commission mentionnée au troisième alinéa, qui permet de justifier les taux retenus pour les calculs d'actualisation ; cet état est tenu à la disposition de l'administration.

.....

(Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.-
Art 25)

Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient leur changement d'affectation."

IV - Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions du présent article, autres que celles prévues au dernier membre de phrase du deuxième alinéa, sont assimilés à des contrats d'échange de taux d'intérêt les contrats conclus de gré à gré destinés à garantir aux parties un taux d'intérêt portant sur un capital de référence, une durée ou une ou plusieurs échéances futures ainsi que ceux destinés à garantir des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt."

Art. additionnel après l'article 6

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 p. 100 de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.</p> <p>.....</p>	<p>SECTION 6</p> <p><i>Effets financiers du franchissement de seuils en matière d'effectifs.</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p><i>aucune dérogation n'est admise s'agissant des titres émis par le dépositaire ou la société de gestion de l'organisme, par des émetteurs dont le dépositaire ou la société de gestion détiendrait directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ni par des émetteurs contrôlant directement ou indirectement le dépositaire ou la société de gestion."</i></p>
<p>(Art. 235 ter EA (code général des impôts)</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la</p>		<p>I. A (nouveau).- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 235 ter EA du code général des impôts est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>participation. Le montant de la participation est réduit de 75% la quatrième année, de 50% la cinquième année, de 25% la sixième année.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1992, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, pour la première fois, l'effectif de dix salariés restent soumis pour l'année en cours et les deux suivantes à l'obligation visée à l'article 235 ter KA. Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75% la quatrième année, de 50% la cinquième année, de 25% la sixième année.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 313-1 (code de la construction et de l'habitation)</p> <p>Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en</p>	<p>I.- Le deuxième alinéa de l'article 235 ter EA du code général des impôts est complété comme suit :</p> <p>« Cet avantage reste acquis jusqu'au 31 décembre 1999 aux employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 ter KA en application du présent alinéa. »</p>	<p>réduit de 75%, 50% et 25% respectivement au titre de chacune des trois années suivantes. »</p> <p>I.- Le deuxième ...</p> <p>...complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Les employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 ter KA en application du présent alinéa conservent le bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1999.</p> <p>I. bis (nouveau).- La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée:</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>application du 3 a dudit article 231, doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant à compter du 1^{er} janvier 1991, 0,55% et, à compter du 1^{er} janvier 1992, 0,45% au moins du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65% avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55%, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991.</p>			
<p>Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, à l'exclusion d'indemnités de dommages de guerre, ont investi au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, une somme supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent peuvent reporter</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'excédent sur les exercices postérieurs au 1^{er} septembre 1953.</p> <p>Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un neuvième, être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75% la quatrième année, de 50% la cinquième année, de 25% la sixième année</p>	<p>II.- Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété comme suit :</p>	<p>« Le montant de leur participation est réduit de 75%, 50% et 25% respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense</p>	
	<p>« Les employeurs qui sont dispensés en 1996 du paiement de la cotisation relative à la participation en application du présent alinéa bénéficient de cette dispense jusqu'au 31 décembre 1999. »</p>	<p>II.- Alinéa sans modification.</p>	
		<p>... complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Les dispositions de l'alinéa

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.</p> <p>Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé.</p>	<p>—</p> <p>III.- L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>—</p> <p>III.-. L'article L. 2333-64 ...</p> <p>...alinéas <i>ainsi rédigés</i> :</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 2333-64 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :</p> <p>« 1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;</p> <p>« 2° Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué.</p>	<p>« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75% la quatrième année, 50% la cinquième année et 25% la sixième année. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... réduit de 75%, 50% et 25% respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs ...</p> <p>... 31 décembre 1999.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 2531-2 (code général des collectivités territoriales)</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »</p>	<p>IV.- L'article L. 2531-2 ...</p>	
<p>Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social,</p>	<p>IV.- L'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>... alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés.</p>	<p>« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75% la quatrième année, 50% la cinquième année et 25% la sixième année. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... réduit de 75%, 50% et 25% respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs ...</p>	
<p>(Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 - Art. 5)</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »</p>	<p>... 31 décembre 1999. Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les employeurs, en raison</p>	<p>V.- L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est abrogé.</p>	<p>V.- Supprimé.</p>	

Texte en vigueur

—

entreprise, atteint ou dépasse dix salariés, les cotisations correspondant :

1°) à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du code général des impôts ;

2°) à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation

3°) au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, sont assises pendant cinq ans sur le montant des salaires retenu par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées diminué d'un produit du salaire moyen versé par l'entreprise au cours de l'année.

Ce produit est égal à neuf fois le salaire moyen la première année, sept fois la deuxième année, cinq fois la troisième année, trois fois la quatrième année, une fois la cinquième année.

Le salaire moyen pour une année donnée est défini comme la somme des salaires mensuels moyens. Le salaire mensuel moyen est lui-même défini comme le rapport de la masse salariale mensuelle aux effectifs salariés en début

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de mois.			
Art. L. 2333-70 (code général des collectivités territoriales)		<i>VI bis (nouveau).- Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables à compter du 1^{er} mai 1996.</i>	
<i>Section 8 : Versement destiné aux transports en commun.</i>		<i>Art. 7 bis (nouveau)</i>	<i>Art. 7 bis (nouveau)</i>
Le produit de la taxe est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :		<i>Après le 1^o de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :</i>	<i>Décision reportée jusqu'à la présentation de simulations par le gouvernement</i>
		<i>« 1^obis. Aux employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de tous ou de certains de leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains, dans la limite de la dépense nette de transport correspondante; »</i>	
	<i>SECTION 7</i>		
	<i>Délais de réponse de l'administration en matière fiscale.</i>		
	Art. 8.	<i>Division et intitulé supprimés</i>	Suppression maintenue
Art L. 80 B (livre des procédures fiscales)		Art. 8.	Art. 8.
La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable lorsque l'administration a formellement	I.- L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- L'article L. 80 B ...	Sans modification
	« Art. L. 80 B. La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est	...est ainsi rédigé :.	
		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.	<p>applicable :</p> <p>« 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;</p> <p>« 2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :</p> <p>« - a demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 AB, du troisième alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> D ou du deuxième alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> DA du code général des impôts ;</p> <p>« - a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 39 AB, des articles 39 AC, 39 <i>quinquies</i> A, des deux premiers alinéas de l'article 39 <i>quinquies</i> D, du premier alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> DA ou des articles 39 <i>quinquies</i> E, 39 <i>quinquies</i> F, 39 <i>quinquies</i> FA, 39 <i>quinquies</i> FC ou 44 <i>sexies</i> du code général des impôts.</p> <p>« La demande ou la notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait. »</p> <p>II.- Les dispositions du 2° de l'article L. 80 B sont applicables aux demandes et notifications adressées à compter du 1^{er} juillet 1996. Un décret en</p>	<p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 790 (code général des impôts)</p> <p>Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants du présent code d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1er décembre 1986</p>	<p>Conseil d'Etat en précise les conditions d'application, notamment le contenu, le lieu de dépôt des demandes ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces demandes et notifications.</p>		<p>Art. additionnel après l'article 8</p> <p>I.- L'article 790 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Les donations consenties dans les formes prévues à l'article 931 du Code Civil par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique bénéficient également, dans les mêmes conditions, des réductions de droits définies à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux actes de donation passés à compter du 1er avril 1996.</p> <p>"Les taux de 25 % et 15 % prévus au premier alinéa sont portés respectivement à 35 % et 25 % pour les donations répondant aux conditions du présent article et consenties par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 30 mars 1998."</p> <p>II.- La perte de ressources résultant des dispositions du I est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la commission</i>
<p>—</p> <p>Art. L. 2242-1 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre.</p> <p>Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES</p> <p><i>SECTION 1</i></p> <p><i>Garantie d'emprunts par les collectivités territoriales.</i></p> <p>Art. 9.</p> <p>I.- 1° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, » sont ajoutés après les mots :</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES</p> <p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>Art. 9</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>—</p> <p><i>impôts.</i></p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Art. 9</p> <p>I.- 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.</p>	<p>« le montant total des annuités d'emprunts ».</p>		<p>l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2242-2 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Les dispositions de l'article L. 2242-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :</p>	<p>2° Dans la première phrase de l'article L. 2242-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Les dispositions de l'article L. 2242-1 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2242-1 ne sont pas applicables ».</p>		<p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Les dispositions de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables".</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2252-1 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chapitre.</p> <p>Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2252-2 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Les dispositions de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3231-4 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une</p>	<p>II.- 1° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ,</p>	<p>II.- 1° <i>Au début</i> du deuxième alinéa de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "<i>Le montant total des annuités</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.</p> <p>Le montant total des annuités d'emprunt déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.</p> <p>Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.</p> <p>La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements</p>	<p>contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, » sont ajoutés après les mots : « le montant total des annuités d'emprunts ».</p>		<p><i>d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
<p>accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.</p>	<p>2° Le septième alinéa de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>		<p>2° Les septième à dernier alinéas de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.</p>
<p>Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.</p>			
<p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :</p>			
<p>1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;</p>			
<p>2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;</p>			
<p>3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.</p>			
	<p>3° Après l'article L. 3231-4 du code général des collectivités</p>		<p>3° Après...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 4253-1 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.</p>	<p>territoriales, il est ajouté un article L. 3231-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3231-4-1. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :</p> <p>« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;</p> <p>« 2° pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;</p> <p>« 3° en application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. »</p> <p>III.- 1° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, » sont ajoutés après les mots : « le montant total des annuités d'emprunts ».</p>		<p>... il est <i>inséré</i> un article L. 3231-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III.- 1° <i>Au début</i> du deuxième alinéa de l'article L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au</p>

Texte en vigueur

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

.....
Article L. 4253-2 (code général des collectivités territoriales)

Les dispositions de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région :

Texte du projet de loi

2° Dans la première phrase de l'article L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Les dispositions de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission nationale

.....
cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

2° *Au début du premier alinéa de l'article...*

...applicables".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1511-3 (code général des collectivités territoriales)</p> <p>Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, seuls ou conjointement.</p> <p>La revente ou la location de bâtiments par les collectivités territoriales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens suivant les règles de plafond et de zone prévues par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 1511-2.</p>	<p style="text-align: center;"><i>SECTION 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Prise en charge des commissions de garanties.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>A l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent prendre en charge, totalement ou partiellement, les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt, accordées par les établissements de crédit agréés à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Cette aide ne peut pas être</p>	<p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent prendre en charge, totalement ou partiellement, les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt, accordées par les établissements de crédit agréés à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Cette aide ne peut pas être</p>	<p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret. Cette aide ...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
Les autres aides indirectes sont libres.	cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie octroyée directement par une collectivité ou un groupement en application des articles L. 2242-1, L. 2242-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1, L. 4253-1 et L. 4253-2. »	cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie octroyée directement par une collectivité ou un groupement en application des articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 3231-4, L. 4253-1 et L. 4253-2. »	... ou le cautionnement accordé par une collectivitégroupement."
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ	MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ	MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ
	<i>SECTION 1</i>		
	Déblocage anticipé de l'épargne salariale.	Division et intitulé supprimés	Suppression maintenue
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	I.- Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-7 et à l'article L. 443-6 du code du travail, un accord conclu dans les conditions prévues par les articles L. 442-10 et L. 442-11 dudit code peut prévoir que tout ou partie des droits constitués au profit de chaque	Sans modification	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 157 (code général des impôts)	<p>salarié au titre de la réserve spéciale de participation des exercices ouverts en 1991 et 1992 sont négociables ou exigibles à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'au 30 septembre 1996.</p> <p>II.- Par dérogation à l'article L. 443-6 du code du travail, un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10 dudit code, ou une décision du chef d'entreprise lorsque le plan d'épargne d'entreprise a été établi à l'initiative de celui-ci, peuvent prévoir que tout ou partie des actions ou parts acquises par chaque salarié dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, dont la date normale de délivrance est fixée entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998 sont négociables ou exigibles à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'au 30 septembre 1996.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 2</p> <p style="text-align: center;"><i>Retrait anticipé de fonds d'épargne par les titulaires de plans d'épargne populaire.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Après le troisième alinéa du 22^o de l'article 157 du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<i>Division et intitulé supprimés</i>	<i>Suppression maintenue</i>
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :		Art. 12. Alinéa sans modification.	Art. 12. Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

22° le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture d'un plan d'épargne populaire des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne auquel le plan ouvre droit.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année, à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que de la prime d'épargne et des intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans les conditions prévues au I de l'article 15 modifié de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993). L'exonération des produits s'applique dans les mêmes conditions aux titulaires du plan ne bénéficiant pas d'un droit à versement de prime lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1992, déterminée conformément aux I et II de l'article 1417, n'excède pas la limite mentionnée au 1 <i>bis</i> de l'article 1657.</p> <p>.....</p>	<p>« Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :</p> <p>« a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;</p> <p>« b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} juillet 1996.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b ci-dessus, est déterminé par différence entre, d'une part le montant du retrait, et, d'autre part, les sommes</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) soit ...</p> <p>... avant le 1^{er} octobre 1996. Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement. Il ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies du code général des impôts, ni le droit à la prime d'épargne.

« Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

« Le produit attaché à chaque retrait, y compris le premier retrait mentionné au b ci-dessus, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait, et d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au

ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait. »

« Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause ...

... l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

« Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Suppression maintenue

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p><i>prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait. »</i></p>	—	—
	<p>SECTION 3</p> <p><i>Aménagement du régime des plans d'épargne-logement.</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Art. 13.</p> <p>Les personnes physiques qui ont fait des dépôts à des plans d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, souscrits avant le 30 juin 1993, peuvent, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 juin 1996, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, affecter une fraction de cette épargne au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Les personnes physiques qui ont fait des dépôts à des plans d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, souscrits avant le 30 juin 1993, peuvent, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 septembre 1996, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, affecter une fraction de cette épargne au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Les personnes physiques titulaires de plans d'épargne logement prévus aux articles L.315-1 et suivants ...</p> <p>...l'habitation ayant atteint une durée de trois ans entre le 1er janvier et le 30 septembre 1996, peuvent, entre les mêmes dates affecter...</p> <p>...principale.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p data-bbox="956 802 1049 831">Art. 14.</p> <p data-bbox="783 865 1246 1176">Sans préjudice des dispositions de l'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation, les prêts accordés au titre des plans d'épargne-logement entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements ayant une autre destination que l'habitation principale.</p>	<p data-bbox="1416 802 1510 831">Art. 14.</p> <p data-bbox="1318 865 1530 893">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1695 321 2153 674"><i>Les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne logement mentionnés à l'article L.315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion des plans contractuels mentionnés à l'article R. 315-24, peuvent, du 1er janvier au 30 septembre 1996, affecter une partie de cette épargne à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel.</i></p> <p data-bbox="1695 674 2153 768"><i>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p data-bbox="1877 802 1971 831">Art. 14.</p> <p data-bbox="1702 865 2160 956"><i>L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1702 956 2165 1293"><i>"Les prêts accordés au titre des plans d'épargne-logement entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent. Pour les personnes bénéficiaires de cette disposition, les prêts accordés au titre des comptes d'épargne-logement peuvent être utilisés dans les mêmes conditions."</i></p>
	<p data-bbox="985 1335 1079 1364">Art. 15.</p> <p data-bbox="882 1395 1261 1423">Pour toute offre de prêt émise</p>	<p data-bbox="1441 1335 1535 1364">Art. 15.</p> <p data-bbox="1342 1395 1554 1423">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1897 1335 1990 1364">Art. 15.</p> <p data-bbox="1843 1395 2054 1423">Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996 au titre d'un plan d'épargne-logement, le montant et la durée du prêt sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, multiplié par un coefficient égal à 3.

SECTION 4

Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires de capitalisation en cas de réinvestissement dans l'immobilier d'habitation ou l'acquisition d'équipements ménagers.

Art. 16.

I.- Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation ou, pour un tel immeuble, dans la réalisation de

Division et intitulé supprimés

Art. 16.

I.- Sans modification.

Suppression maintenue

Art. 16.

I.- Le gain net ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission nationale

travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations.

L'exonération s'applique également lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve de dépôt du permis de construire avant le 31 décembre 1996 et à la condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 mars 1997.

Lorsque le montant de la cession mentionnée au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement et le montant de la cession.

... réparations ainsi que dans la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration pour un montant au moins égal à 3.000 francs par facture.

Il en est de même lorsque le produit de la cession est investi dans la transformation en logements de locaux précédemment affectés à un autre usage à condition que la déclaration d'affectation temporaire des locaux prévue à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation ait eu lieu avant le 31 décembre 1996.

La perte de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

II.- Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi, au plus tard le 31 juillet 1996, dans la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration de ses résidences principale et secondaire en France pour un montant au moins égal à 3.000 francs par facture. Cette disposition est applicable également en cas d'acquisition de meubles meublants et d'équipements ménagers à usage non professionnel à condition que la valeur unitaire des biens éligibles soit au moins égale à 1.000 francs.

L'exonération s'applique dans la limite d'un montant de cessions de 100.000 F par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée à l'alinéa précédent.

Lorsque le montant des cessions mentionnées au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} janvier 1996 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi, au plus tard le 31 octobre 1996 dans la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration de ses résidences principale et secondaire en France pour un montant au moins égal à 3.000 francs par facture. Cette disposition est applicable également en cas d'acquisition de meubles meublants et d'équipements ménagers à usage non professionnel à condition que la valeur unitaire des biens éligibles soit au moins égale à 1.000 francs;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

II.- Le gain ...

...de sa résidence secondaire en France ...
...3.000 francs par facture.

La perte de recettes résultant des premiers alinéas du paragraphe I et du paragraphe II ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

de l'investissement, retenu dans la limite de 100.000 F, et le montant des cessions.

La liste des biens ouvrant droit au bénéfice de la présente disposition est précisée par arrêté ministériel.

III.- Lorsque l'exonération visée au I ou au II est demandée, la limite mentionnée au I de l'article 92 B du code précité est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

IV.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Alinéa sans modification.

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

Art. 16 bis (nouveau)

I.- Il est créé un livret d'épargne dénommé « livret jeune ».

II.- L'ouverture du livret jeune et les opérations de dépôt et de retrait sur le livret jeune sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans et résidant en France à titre habituel.

Lorsque ces personnes sont âgées de moins de seize ans, l'autorisation de leur représentant légal n'est requise que pour les opérations de retrait.

Alinéa supprimé

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification

Art. 16 bis (nouveau)

I.- Sans modification

II.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 157 (code général des impôts)</p> <p>N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p> <p>.....</p>		<p>Lorsqu'elles ont de seize à dix-huit ans, elles peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations à moins que leur représentant légal ne s'y oppose</p> <p>III.- Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret jeune.</p> <p>IV.- Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 7° quater ainsi rédigé :</p> <p>« 7° quater. Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 16 bis de la loi n° ... du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier; »</p> <p>V.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement du livret jeune, et notamment les conditions de son ouverture, de sa rémunération, de sa clôture, en particulier lorsque le titulaire atteint l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que de son contrôle.</p> <p>Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les infractions aux règles définies par le présent article peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances et après que l'intéressé a été appelé à formuler ses observations, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts</p>	<p>III.- Sans modification</p> <p>IV.- Sans modification</p> <p>V.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

Propositions de la commission

—

VI (nouveau) - Tout ou partie des sommes figurant sur les livrets jeune peut être affecté à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Texte en vigueur

Art. 31 (code général des impôts)

I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° pour les propriétés urbaines :

.....
a *bis*.- le montant des primes d'assurance payées à compter du 30 septembre 1994 et afférentes à un contrat dont l'objet exclusif est de couvrir le risque de loyers impayés ;

b.- les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

.....
e.- une déduction forfaitaire fixée à 13% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a *bis* et l'amortissement.
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 16 ter(nouveau).

I.- Le premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6%, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a *bis*. »

II.- Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, est complété par les dispositions suivantes :

« f.- pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10% du prix

Propositions de la Commission

Art. 16 ter(nouveau).

I.- Sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2% de ce prix pour les vingt années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

«L'avantage prévu à l'alinéa précédent est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements affectés à la location après réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1998, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des logements loués après transformation lorsque ces locaux étaient, avant leur acquisition, affectés à un usage autre que l'habitation.

«L'avantage...

... l'habitation. Les travaux doivent avoir nécessité un permis de construire et être achevés au plus tard le 31 décembre 1998. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement des travaux de transformation.

L'avantage prévu au premier alinéa est également applicable aux logements dont l'acquisition n'a pas donné lieu au paiement de la TVA, et qui font l'objet de travaux d'amélioration pour un montant au moins égal à 30 % du coût total de l'opération. L'amortissement, calculé sur ce coût total, a pour point de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

— 62 —

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

départ le premier jour du mois de
l'achèvement des travaux
d'amélioration.

La perte de recettes résultant de
l'alinéa ci-dessus est compensée à due
concurrence par un relèvement des
droits prévus aux articles 575 et 575 A
du code général des impôts.

«L'option...

«L'option, qui doit être exercée lors
du dépôt de la déclaration des revenus
de l'année d'achèvement de l'immeuble
ou de son acquisition si elle est
postérieure, est irrévocable pour le
logement considéré et comporte
l'engagement du propriétaire de louer le
logement nu pendant une durée de neuf
ans. Cette location doit prendre effet
dans les douze mois qui suivent la date
d'achèvement de l'immeuble ou de son
acquisition si elle est postérieure.

... postérieure.

Le logement considéré peut être
transmis par donation. Le donataire
bénéficie alors des dispositions du
présent f. à condition d'en respecter les
obligations

Alinéa sans modification

«Lorsque l'option est exercée, les
dispositions du b ne sont pas applicables
mais les droits suivants sont ouverts :

«- les dépenses de reconstruction et
d'agrandissement ouvrent droit à une
déduction, au titre de l'amortissement,
égale à 10% du montant des dépenses
pour les quatre premières années et à
2% de ce montant pour les vingt années
suivantes. Le propriétaire doit s'engager
à louer le logement nu pendant une
nouvelle durée de neuf ans ;

Alinéa sans modification

«- les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10% du montant de la dépense pendant dix ans.

«La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de la date d'achèvement des travaux.

«Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de 9 ans mentionnée aux troisième et quatrième alinéas.

«Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis aux trois alinéas précédents n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. Cette majoration ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Le revenu...

... le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés au 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I.- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

.....
3° des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années

sociale, ni en cas de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

«Pour un même logement, les dispositions du présent f sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 nonies à 199 undecies.»

III.- Après le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Alinéa sans modification

III.- Sans modification

suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits

Texte en vigueur

provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

d'emprunt. L'imputation est limitée à 70.000F. La fraction du déficit supérieure à 70.000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

.....

Art. 39 A (code général des impôts).

1.- L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque

Texte du projet de loi

— 67 —

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

« La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 100.000 F pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1^o) du I de l'article 31. »

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au II, ainsi que les modalités de décompte des déductions pratiquées au titre des amortissements considérés.

Art. 16 quater (nouveau).

Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AA bis ainsi rédigé :

« Art. 39 AA bis. Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des biens mentionnés aux 1 et 2 de l'article 39 A sont portés respectivement à 2,5, 3 et 3,5 selon que la durée normale d'utilisation de ces biens est de trois ou quatre ans, de cinq ou six ans, ou supérieure à six ans.

Propositions de la Commission

Art. 16 quater (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur

nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.

2.- Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions :

1° Aux investissements hôteliers, meubles et immeubles ;

2° Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu au 1 de l'article 39 *quinquies* A.

Art. 22 (Annexe II au code général des impôts).

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux peuvent amortir suivant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 1997. »

un système dégressif -dans les conditions fixées aux articles 23 à 25- les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du 1^{er} janvier 1960 et énumérées ci-après :

.....
Art. 23 (Annexe II au code général des impôts).

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées à l'article 22 peut être déterminé :

1° En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 24 qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice ;

2° En ce qui concerne chacun des exercices suivants, et sous réserve des dispositions de l'article 25, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Art. 24 (Annexe II au code général des impôts)

Texte en vigueur

1. Pour l'application des dispositions de l'article 23, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

2. Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire ci-dessus défini est, pour chaque immobilisation, fixé à :

1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés au 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 16 quinquies (nouveau).

Art. 16 quinquies (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur

bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I.- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

.....
3° des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 199 undecies (code général des impôts.)

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les

Texte du projet de loi

71

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I.- Dans le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1996 et aux déficits encore reportables après le 31 décembre 1995.

Article 16 sexies (nouveau)

Le 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts. est complété

Propositions de la Commission

Article 16 sexies (nouveau)

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

Elle s'applique :

b. Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

c. Aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et

Texte du projet de loi

— 72 —

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

par quatre alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

affectés pour 90 p. 100 au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à les donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993 ;

.....
3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire ((ou d'acquérir)) (1) de tels logements, qui sont visées du deuxième

Texte en vigueur

au sixième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1er juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"La réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1996 à 2001 si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les investissements sont réalisés à compter du 1er juillet 1996 et consistent en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif ou la souscription au capital de sociétés visées aux b et c du 1 et qui ont pour objet de construire ou d'acquérir de tels logements;

"2° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"2° Le...

...principale. *En cas de souscription au capital de sociétés visées aux b et c du 1, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans.*

"3° Le loyer et les ressources du locataire n'exèdent pas des plafonds fixés par décret."

Alinéa sans modification

Article 16 septies (nouveau).

Article 16 septies(nouveau).

Après l'article 199 sexdecies du code général des impôts, il est inséré un article 199 septedecies ainsi rédigé :

Sans modification

« Art. 199 septedecies.- I.- Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des sommes versées par eux en 1996 et en 1997 au titre des intérêts des prêts à la consommation définis aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation et au titre du coût du financement des contrats de location avec option d'achat et de location-vente, pour autant que ces prêts et contrats ont été conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996.

«La réduction d'impôt prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les sommes versées par les contribuables entrent en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ni à raison des crédits d'un montant inférieur à 10.000 F, ni aux intérêts versés au titre :

«- des découverts en compte ;

«- des ouvertures de crédit dont les offres préalables ne mentionnent pas le bien ou le service financé ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé.

«- des prêts personnels pour la fraction qui n'a pas été utilisée, dans un délai de deux mois, à l'acquisition en France d'un bien meuble corporel d'une valeur unitaire au moins égale à 3.000 F ou à des dépenses mentionnées au c du 4°) de l'article L.311-3 du code de la consommation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application des articles 199 sexies et 199 sexies C.

«La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est égale à 25% du montant annuel des intérêts payés au prêteur..

«II.- Les modalités d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des contribuables sont fixées par décret. »

Art. 16 octies (nouveau)

L'article 238 bis HA du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le I est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

Art. 16 octies (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est

Texte du projet de loi

— 77 —

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

pas financée par une subvention publique.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer réalisés à compter du 1er juillet 1996 par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'exèdent pas des plafonds fixés par décret. »

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « ; ces conséquences sont également applicables si l'engagement prévu à l'alinéa précédent cesse d'être respecté ».

II.- Après le II bis, il est inséré un II ter ainsi rédigé :

« II ter.- La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

IV. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits à compter du 1er janvier 1983 par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues aux II et II bis, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, de la totalité du prix de cession.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II bis fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 octies, 210 A ou 210 B

souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1er juillet 1996 par les entreprises soumises à cet impôt sur les sociétés et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées au septième alinéa du I du présent article.

« Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II. »

III.- Aux premier, deuxième, et troisième alinéas du IV, les mots : « au II et au IIbis » et les mots : « au II ou au IIbis » sont remplacés par les mots : « aux II, II bis ou II ter ».

Texte en vigueur

si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II bis sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine.

.....
(Loi n° 82-357 du 27 avril 1982 - Art. 3)

Le bénéfice de ce régime est réservé aux contribuables qui ont leur domicile

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 16 nonies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant

Art. 16 nonies (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur

fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à la dizaine de francs supérieure.

L'impôt visé à l'alinéa premier est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond d'imposition sont définies par le décret visé à l'article 2.

Ce plafond est fixé à 1.000 F pour l'imposition mise en recouvrement en 1981.

Texte du projet de loi

— 81 —

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

*création d'un régime d'épargne
populaire est ainsi rédigé :*

*« Ce plafond est fixé à 4.000 F pour
l'imposition mise en recouvrement en
1995. »*

Propositions de la Commission

*Art. additionnel après l'article 16
nonies (nouveau)*

*Sans préjudice des dispositions
spécifiques qui les régissent, les
conditions de rémunération des comptes
d'épargne logement, des livrets
d'épargne-entreprise, des comptes sur*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Titre II Chapitre IV (code des douanes)	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Dispositions relatives aux pouvoirs des agents des douanes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>I.- <i>Le libellé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I.- La section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi intitulé : « <i>Section 2.- Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires.</i> »</p>	<p><i>livret ordinaire, des premiers livrets de caisse d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, des comptes pour le développement industriel, des comptes sur livret d'épargne populaire, des plans d'épargne-logement et des livrets jeunes sont fixées au moins une fois par an par voie réglementaire. Un décret précise les conditions d'application du présent article.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Section II.- Voies d'exécution	<p>« <i>Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires</i> ».</p> <p>II.- Il est inséré à la section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes, avant l'article 64, un article 63 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63 <i>ter</i>. Afin de procéder aux</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer.

« Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de

Alinéa sans modification

« Le ...

... opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie est transmise à l'intéressé dans le même délai ».

Alinéa sans modification.

« Cet accès...

...heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 65 B (code des douanes)</p> <p>L'administration des douanes peut mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté européenne.</p>	<p>documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.</p> <p>« Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en oeuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>« Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé . »</p> <p>III.- A l'article 65 B du code des douanes, les mots : « 60, 61 et 65 » sont remplacés par les mots : « 60, 61, 63 <i>ter</i> et 65 ».</p> <p>IV.- <i>L'alinéa suivant est ajouté à l'article 65 B du code des douanes :</i></p> <p>« La liste des marchandises visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III.- A l'article 65 B du code des douanes, les <i>références</i>: « 60, 61 et 65 » sont remplacés par les <i>références</i> : « 60, 61, 63 <i>ter</i> et 65 ».</p> <p>IV.- L'article 65 B du code des douanes <i>est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III.-Sans modification.</p> <p>IV.-Sans modification.</p>
<p>Art. 450 (code des douanes)</p> <p>1. Lorsque des contestations</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles et enquêtes effectuées dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus :</p> <p>.....</p>	<p>V.- Au premier alinéa de l'article 450 du code des douanes, les mots : « par les articles 65 et 334 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « par les articles 63 <i>ter</i>, 65 et 334 ci-dessus ».</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>
	<p>SECTION 2</p>		
	<p><i>Contrôle des opérations internationales</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>I.- Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 13 B ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 13 B. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
	<p>« 2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

« 3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations des entreprises qu'elle exploite hors de France ou aux sociétés ou groupements qu'elle contrôle directement ou indirectement.

« Les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

« Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle

« 3° Sans modification.

« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations des entreprises visées au 2° qu'elle exploite hors de France ou aux sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° *et réalisées par les entreprises* qu'elle exploite hors de France ou *par les* sociétés ou groupements ...

...de vote."

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 57 (code général des impôts)

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus aux alinéas précédents, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse. »

II.- Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 57 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61. »

II.- Sans modification.

II.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1736(code général des impôts)</p> <p>Les amendes, majorations, intérêts de retard prévus aux articles 1725 à 1734, 1740 ter, 1756, 1756 ter, 1762 sexies, 1763 à 1768, 1768 bis, 1768 ter, 1770 bis, 1784, au III de l'article 1785 D et aux articles 1788 quinquies, 1788 sexies, 1788 septies, 1826 à 1836, 1840 H à 1840 N quater et 1840 N nonies ainsi que les droits en sus sont constatés par l'administration fiscale.</p> <p>.....</p>	<p>III.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1740 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1740 <i>nonies</i>. En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, l'entreprise est passible d'une amende fiscale égale à 50.000 F pour chaque exercice visé par cette demande.</p> <p>« <i>Les dispositions de l'article 1736 s'appliquent.</i> »</p>	<p>II bis (nouveau).- Dans l'article 1736 du code général des impôts , après la référence : 1740 ter », il est inséré la référence : « 1740 nonies ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>II bis (nouveau).-Sans modification</p> <p>III.-Sans modification</p> <p>Suppression maintenue</p> <p><i>III bis (nouveau).- Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi."</i></p>
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>I.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 188 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 188 A. Lorsque</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 188 A. Lorsque</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établie dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande ou, en l'absence de réponse, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration. »

II.- 1° L'article L. 50 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établie dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Alinéa sans modification.

II.- 1° L'article L. 50 du livre

... par un alinéa ainsi rédigé :

...peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin...

...est due.

Alinéa sans modification

II.- 1° Sans modification

Art. L. 50 (Livre des procédures fiscales)

Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de l'ensemble de la

Texte en vigueur

situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Art. L. 51 (Livre des procédures fiscales)

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et L. 187 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts.

Texte du projet de loi

« Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A. » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : « et dans les cas prévus à l'article L. 188 A ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

2° La seconde...

... L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

— 91 —

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

SECTION 3

**Contrôle des établissements
distribuant des avances sans intérêt
en matière de logement.**

Art. 20.

La société de gestion du fonds de garantie à l'accèsion sociale et les établissements de crédit qui participent à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation sont soumis, à raison de cette activité, au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances. Ils sont également soumis à un contrôle sur pièces et sur place, à raison de la même activité, par des agents mandatés à cet effet conjointement par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret.

Division et intitulé supprimés

Art. 20.

Sans modification.

territoire.»

Il bis (nouveau).- Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Suppression maintenue

Art. 20.

- Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-3 ainsi rédigé:

Art. L 316-3.-La société...

...L. 301-2 ou des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1, sont soumis...

des finances. Les sanctions prévues au III de l'article 21 de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont applicables. Cette société et ces établissements de crédit sont également soumis...

...par décret.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

SECTION 4

*Contrôle par l'Inspection générale
des finances d'organismes
bénéficiaires de fonds publics ou
assimilés.*

Art. 21.

I.- Les organismes qui bénéficient de taxes parafiscales, de prélèvements légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, ou d'une autre personne morale soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Quand les organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours financiers, des subventions ou participent au capital d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet d'un contrôle de

Division et intitulé supprimés

Art. 21.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Art. additionnel après l'article 20
(nouveau)*

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 316-4 - Les opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont soumises aux vérifications de l'Inspection générale des finances."

Suppression maintenue

Art. 21.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

l'Inspection générale des finances dans les mêmes conditions.

Le contrôle prévu aux alinéas précédents s'exerce de plein droit. Il est effectué sur pièces et sur place et porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme vérifié. Toutefois, lorsque le concours mentionné au premier alinéa est affecté à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas la moitié des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi du concours financier que l'organisme doit produire en même temps que les pièces de dépenses afférentes. Si le compte d'emploi et les pièces de dépenses ne sont pas produites, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, en ce qu'elles concernent l'Inspection générale des finances et les comptables supérieurs du Trésor.

II.- L'Inspection générale des finances exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I ci-dessus à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la

Alinéa sans modification

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, en ce qu'elles concernent l'Inspection générale des finances, les comptables supérieurs du Trésor et l'Inspection générale de l'administration.

II.- Sans modification.

Alinéa sans modification

Les dispositions...

...des finances et les comptables supérieurs du Trésor.

II.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Communauté européenne.

III.- Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'Inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

IV.- Lorsqu'il apparaît, notamment à la suite d'un contrôle de l'Inspection générale des finances, qu'un concours accordé par l'Etat, un établissement public de l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, au profit de l'un des organismes visés au I et au II du présent article, n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, le ministre compétent ou le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

V.- Les dispositions du présent article sont applicables aux contrôles exercés par les comptables supérieurs du Trésor.

VI.- En cas d'obstacle au contrôle

III.- Le ...

...saisir le *procureur de la République* près...
...publique.

IV.- Sans modification.

V.- Sans modification.

V bis (nouveau).- Les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives sont reconnus à l'Inspection générale de l'administration dans le cadre de son champ d'intervention.

VI.- En ...

III.- Sans modification

IV.- Sans modification

V.- Sans modification

V bis (nouveau).- Supprimé

VI.- Sans modification

exercé par l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales, l'Inspection générale de l'industrie et du commerce et l'Inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du parquet incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée.

SECTION 5

Disposition relative à la Cour des comptes.

Art. 22.

L'article L. 111-7 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :
« Art. L. 111-7. La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de la Communauté européenne. »

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU
SECTEUR PUBLIC

...saisine du procureur de la République incombe ...
... concernée.

Division et intitulé supprimés

Art. 22.

Sans modification.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU
SECTEUR PUBLIC

Suppression maintenue

Art. 22.

Sans modification

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU
SECTEUR PUBLIC

Article L. 111-7 (code des juridictions financières)

La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne soumise à son contrôle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 - Art. 7)</p> <p>I.- Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none">- des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ;- des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative. <p>II.- Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des</p>	<p><i>SECTION I</i></p> <p><i>Opérations de cession de participations dans des entreprises publiques de faible taille.</i></p> <p>Art. 23.</p> <p>I.- Le premier tiret du I de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est complété par les dispositions suivantes : « et dont les effectifs, augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou dont le chiffre d'affaires consolidé avec celui des filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à un milliard de francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert ».</p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>Art. 23.</p> <p>I.- Le premier tiret ...</p> <p>...est complété par <i>les mots</i> : « et dont ...</p> <p>... transfert ».</p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.</p> <p>Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa du II de l'article 7 de la même loi, les mots : « est soumise » sont remplacés par les mots : « ainsi que le transfert au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et dont les effectifs, augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, sont inférieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert et dont le chiffre d'affaires consolidé avec celui des filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est inférieur à un milliard de francs, à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert, sont soumis ».</p>	<p>II.- Sans modification</p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>(Loi n° 86-912 du 6 août 1986 - Art. 6)</p> <p>L'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers émis par les entreprises publiques s'opère par des offres publiques. La parité d'échange, fixée dans les conditions prévues à l'article 3, tient compte de la</p>	<p><i>SECTION 2</i></p> <p><i>Traitement des certificats pétroliers</i></p> <p>Art. 24.</p> <p>I.- L'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifié :</p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>Art. 24.</p> <p>I.- Sans modification</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

valeur du droit de vote et de la perte des avantages de priorité qui sont éventuellement attachés à ces certificats. Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il peut également être procédé, dans les mêmes conditions, à la cession des droits de vote créés à l'occasion de l'émission de ces certificats d'investissement ou certificats pétroliers. Cette cession ne peut être proposée qu'aux seuls porteurs de ces certificats et entraîne de plein droit la reconstitution d'actions ordinaires. Un an après le transfert de propriété de l'entreprise, les certificats de droits de vote non encore cédés ou échangés en vertu des deux alinéas précédents sont cédés à dire d'experts à l'entreprise concernée. L'exercice de leur droit de vote est alors suspendu. Leur cession ou leur échange ultérieur ne peut être réalisé qu'au profit des seuls détenteurs de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers.

(Loi n° 57-716 du 26 juin 1957 -
Article premier)

.....
III.- Dispositions relatives à
l'épargne.

Fixer les conditions dans lesquelles
l'Etat, ainsi que les personnes morales,
publiques et privées, qui seront spécia-

Texte du projet de loi

- au deuxième alinéa, les mots : « de ces certificats d'investissement ou certificats pétroliers » sont remplacés par les mots : « des certificats d'investissement » ;

- au troisième alinéa, les mots : « ou de certificats pétroliers » sont supprimés.

II.- Le premier alinéa du III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est complété comme suit:

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

II.- Le ...

...complété par une phrase
ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

lement autorisées par décret, seront habilitées à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales ; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués ; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures.
.....

(Loi n° 86-912 du 6 août 1986 - Art. 10)

Texte du projet de loi

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie peut prévoir que les certificats pétroliers encore détenus par le public à l'issue d'offres publiques d'échange sont obligatoirement échangés contre des actions, détenues par l'organisme émetteur de certificats pétroliers, de sociétés de recherches, d'exploitation ou de transformation d'hydrocarbures ; l'échange intervient alors sur la base d'une parité fixée à dire d'experts. »

SECTION 3

Autres modifications de la loi relative aux modalités des privatisations.

Art. 25.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Division et intitulé supprimés

Art. 25.

Propositions de la Commission

Suppression maintenue

Art. 25.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.- Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 et préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.</p> <p>Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :</p> <p>1° L'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;</p> <p>2° La nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;</p> <p>3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter</p>	<p>La loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifiée :</p> <p>I.- Au 3° du deuxième alinéa du I de l'article 10, les mots : « ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales » sont insérés après les mots : « cessions d'actifs ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>I° Au 3° du I ...</p> <p>... « cessions d'actifs ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

atteinte aux intérêts nationaux.

L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

.....
(Loi n° 86-912 du 6 août 1986 -
Art. 10-1)

Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés, directement ou indirectement, par l'Etat après la publication du décret mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, à l'occasion d'une opération soumise aux dispositions du titre II de la présente loi, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne pourra excéder 20% du capital de l'entreprise. Toutefois, il peut être admis, par décret et après avis conforme de la commission de la privatisation, que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière ne soient pas décomptées dans cette limite. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements communautaires.

Texte du projet de loi

II.- L'article 10-1 est abrogé.

— 101 —

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

2° L'article 10-1 est abrogé.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 peuvent bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action par action acquise directement de l'Etat et conservée au moins un an à compter de la date à laquelle cette action s'est trouvée à la fois cessible et intégralement payée. En aucun cas, la valeur des actions ainsi attribuées à une personne, estimée sur la base du prix de cession par l'Etat, ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.</p> <p>Cette décision est prise par un arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché.</p>	<p>III.- L'article 12 est complété comme suit :</p>	<p>3° Dans le dernier alinéa de l'article 11, les mots : " aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4" sont remplacés par les mots : "et de l'article 12 aux autres opérations soumises aux dispositions du présent titre".</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>En cas de cession d'une participation de l'Etat suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un</p>	<p><i>« Un arrêté du même ministre peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4. »</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte en vigueur

contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

.....
Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4.

Art premier

Les opérations mentionnées à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 et au II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, s'effectuent par cession de titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 25 bis (nouveau)

I.- A l'article premier de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, après les mots: "cession de titres," sont insérés les mots : "cession ou émission de titres assortis d'options d'acquisition ou de souscription de titres, sous réserve que le transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise ne puisse résulter de l'exercice de ces options d'acquisition ou de souscription,".

Art. 25 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Ces transferts seront effectués conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Lorsque l'Etat cède par tranches successives une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 10 p. 100 du capital.

(Loi n°93-859 du 22 juin 1993-Art.9)

Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre, avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

Texte du projet de loi

— 105 —

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

III.- Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est complété par les mots : " à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachés à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure".

IV.- A l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n°93-859 du 22 juin 1993), les mots : " actions cédées" sont remplacés par les mots : " titres cédés".

Texte en vigueur

Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne.

La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission.

Texte du projet de loi

SECTION 4

Désignation de représentants de l'Etat au conseil d'administration de sociétés du secteur public de second rang.

Art. 26.

Un ou plusieurs représentants de l'Etat peuvent être nommés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés dont plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement :

- par une entreprise du secteur public mentionnée aux 1°, 2° ou 3° de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- ou conjointement par l'Etat, un établissement public de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales.

Leur nombre est fixé par décret et ne peut excéder six ni le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables à ces représentants,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Division et intitulé supprimés

Art. 26.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Suppression maintenue

Art. 26.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

(Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 -
Art. 2)

Sera transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.

ANNEXE

Aérospatiale, Société nationale industrielle.
Compagnie nationale Air France.
Banque Hervet.
Banque nationale de Paris.
Caisse centrale de réassurance.

qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance fixés par les articles 89 et 129 de la même loi.

Le mandat de ces représentants est gratuit, sans préjudice de remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat

SECTION 5

Dispositions relatives à la Société française de production et de création audiovisuelles.

Art. 27.

La Société française de production et de création audiovisuelles est ajoutée à la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.

Division et intitulé supprimés

Art. 27.

Sans modification.

Suppression maintenue

Art. 27.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CNP Assurances.
 Compagnie des machines Bull.
 Compagnie générale maritime.
 Crédit lyonnais.
 Péchiney.
 Régie nationale des usines Renault.
 Rhône-Poulenc SA.
 Société centrale des Assurances
 générales de France.
 Société centrale du Groupe des
 assurances nationales.
 Société centrale Union des
 assurances de Paris.
 Société nationale d'exploitation
 industrielle des tabacs et allumettes.
 Société marseillaise de crédit.
 Société nationale d'étude et de
 construction de moteurs d'aviation.
 Société nationale Elf-Aquitaine.
 Thomson SA.
 Usinor Sacilor.

(Loi n° 86-1067 du 30 septembre
 1986 - Art. 52)

La société nationale de production
 audiovisuelle dénommée « Société
 française de production et de création
 audiovisuelles » est soumise à la
 législation sur les sociétés anonymes. La
 majorité de son capital est détenue par
 des personnes publiques.

Dès l'entrée en vigueur de la
 présente loi, une assemblée générale des
 actionnaires sera convoquée pour
 procéder à la désignation d'un nouveau
 conseil d'administration qui
 comportera, pour un sixième au moins,

Art. 28.
 I.- L'article 52 de la loi n° 86-1067
 du 30 septembre 1986 relative à la
 liberté de communication est abrogé.

Art. 28.
 I.- Sans modification.

Art. 28.
 Sans modification

Texte en vigueur

des représentants du personnel. Le conseil d'administration actuel de la société demeure en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

La société est chargée de produire ou de faire produire des oeuvres et des documents audiovisuels. Elle fournit des prestations notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

(Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - Art. 7)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres de conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

.....
(Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - Art. 104)

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes visés aux articles 44, 49, 51 et 52 du titre III

Texte du projet de loi

II.- Aux articles 7 et 104 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la référence à l'article 52 de la même loi est supprimée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « prévus aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 » sont remplacés par les mots : « prévus aux articles 44, 45, 49 et 51 ».

III.- Au premier alinéa de l'article 104 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 44, 49, 51 et 52 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 49 et 51 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

Texte du projet de loi

III.- Durant la période transitoire s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société :

- la Société française de production et de création audiovisuelles demeure soumise à la législation sur les sociétés anonymes ;
- les règles de composition du conseil d'administration restent celles en vigueur avant la publication de la présente loi.

— 111 —

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV (nouveau).- Durant ...

... de la Société française de production et de création audiovisuelles :

- cette société demeure ...
- ... anonymes ;
- les règles de composition de son conseil ...
- ... loi.

V (nouveau).- Les conventions et accords collectifs de travail applicables à la Société française de production et de création audiovisuelles en raison de son appartenance au secteur public de l'audiovisuel, notamment ceux conclus par l'association des employeurs dudit secteur, ainsi que les accords collectifs de travail propres à ladite société en vigueur à la date de la publication de la présente loi, continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives aux commissions paritaires et au conseil de discipline, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société sauf conclusion, au cours de

Propositions de la Commission

cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant.

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'État, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et le nouvel employeur.

Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

VI (nouveau).- Lors de la cession par l'État du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

Les salariés en fonctions à la date de la perte de la majorité de capital par l'État continueront à bénéficier de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions ou nouveaux accords collectifs devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

VII (nouveau).- Les dispositions des V et VI ci-dessus sont applicables aux sociétés filiales de la Société française de production et de création audiovisuelles

SECTION 6

Disposition relative au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.

Division et intitulé supprimés

Suppression maintenue

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 - Article premier)

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :
1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'État, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de

Les mots : « Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises » sont supprimés de l'annexe I de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Alinéa sans modification.

Sans modification

Texte en vigueur

service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

.....
5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

ANNEXE I

(Article premier de la loi)

Banque française du commerce extérieur ;

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;

Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;

Caisse des dépôts-développement ;

Société nationale Elf-Aquitaine ;

Air Inter.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée applicables aux sociétés visées au cinquième alinéa de l'article premier de cette même loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE
ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

SECTION I

*Dispositions relatives à la taxe sur
les titulaires d'ouvrages de prise d'eau,
rejet d'eau ou autres ouvrages
hydrauliques*

Art. 30.

I.- Le a du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 - Art. 124)

I.- L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE
ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Division et intitulé supprimés

Art. 30.

I.- Sans modification

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE
ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Suppression maintenue

Art. 30.

Sans modification

Texte en vigueur

personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions. Pour ces derniers, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II.- La taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau à un taux unique par catégorie d'usagers et comprend deux éléments :

a) Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :

1. 10 F par mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

2. 100 F par mètre carré pour une

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

emprise située dans une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

3. 200 F par mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants.

« Toutefois, pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au 1^{er} quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

« En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée la superficie de l'emprise au sol est égale à la somme de l'emprise des canaux d'aménée et de rejet entre le premier élément mobile du canal d'aménée et le dernier élément mobile du canal de rejet et de la partie de l'emprise de l'usine d'exploitation qui n'est pas située sur les canaux. »

b) Un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 et 97% pour les usages agricoles et entre 10 et 30% pour les usages industriels. Pour les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le second élément est égal au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par

II.- Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du b modifié du II de l'article 124 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

II.- Il est inséré, après le premier alinéa...

... rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
un taux de base compris entre 40 F et 120 F par kilowatt.	« Le montant total de la taxe afférente aux ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée ne peut dépasser un montant égal à 5% du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages au cours de l'année précédant l'année d'imposition. La première année de mise en exploitation d'un ouvrage, ce plafond est assis sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et affecté d'un abattement calculé au prorata temporis de la durée d'exploitation. En outre, le montant total de la taxe due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »	Alinéa sans modification	
Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydroélectriques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables.	<p style="text-align: center;"><i>SECTION 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique d'une section de l'autoroute A 89.</i></p>	<i>Division et intitulé supprimés</i>	Suppression maintenue
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
	Est validée l'ordonnance du 22 mars	Sans modification.	Sans modification

1994 du président du tribunal administratif de Limoges désignant les membres de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section Arveyres-Saint-Julien-Puy-Lavèze de l'autoroute A 89, dans la mesure où celle-ci serait contestée sur le fondement de l'incompétence du président de ce tribunal à procéder à cette désignation.

SECTION 3

Dispositions relatives à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

Art. 32.

La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers instituée par l'article L. 521-4 du code des ports maritimes est habilitée à utiliser une partie de son fonds de réserve pour contribuer aux dépenses d'exécution des plans sociaux signés dans le secteur de la manutention portuaire dans les ports visés à l'article L. 511-1 dudit code et agréés par l'Etat avant le 31 décembre 1996.

Un décret détermine la part du fonds de réserve qui sera utilisée à cette fin, la nature des dépenses que la caisse peut assumer à ce titre, les critères de répartition et les modalités d'affectation de cette aide aux organismes chargés de l'exécution de ces plans. Ce décret précise les modalités de contrôle du bon

Division et intitulé supprimés

Art. 32.

Sans modification.

Suppression maintenue

Art. 32.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 69-10 du 3 janvier 1969)</p> <p>Art. 1er.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.</p> <p>Art. 2.- Des décrets, pris après consultation du comité national du lait et des produits laitiers, fixeront, selon leur destination, les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.</p> <p>Ils fixeront également les conditions de mise en oeuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application.</p>	<p>emploi des fonds à la disposition de la caisse et, le cas échéant, les conditions de leur reversement.</p> <p>SECTION 4</p> <p>Actualisation des modalités de détermination du prix du lait.</p> <p>Art. 33.</p> <p><i>I.- La loi du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité est modifiée comme suit :</i></p> <p><i>1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. 2.- Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Des critères de qualité relatifs aux possibilités de transformation du lait et aux caractéristiques des produits susceptibles d'être obtenus à partir de ce lait peuvent en outre être utilisés pour la détermination du prix.</i></p> <p><i>« Un décret définit la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les acheteurs de lait et précise la nature et les modalités de mise en oeuvre des critères cités au premier alinéa du présent article.</i></p> <p><i>« Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement des laits, en fonction des</i></p>	<p>Division et intitulé supprimés</p> <p>Art. 33.</p> <p>Retiré.</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 3.- Le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé.

Art. 4.- Les infractions aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

En cas de bonne foi, il sera fait application des peines prévues à l'article 13 de ladite loi.

Art. 5.- Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions

critères et des règles prévues au décret précité et dans le respect des règles de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'interprofession laitière ou étendus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. »

2° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

3° A l'article 5, les mots : « aux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.</p>	<p><i>dispositions de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article 2 ». L'article 5 devient l'article 3.</i></p>		
<p>Art. L. 213-5 (code de la consommation)</p>			
<p>Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :</p>			
<p>..... - loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;</p>	<p><i>II.- A l'article L. 213-5 du code de la consommation, les mots : « loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité » sont supprimés.</i></p>		
<p>Art.239 AA bis (Code général des impôts)</p>			
<p>Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs,</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 33</i></p> <p><i>Dans la première phrase de l'article 239 bis AA du code général des impôts, les mots "ou artisanale" sont remplacés par les mots : ", artisanale ou agricole".</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés *condition*. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

SECTION 5

Dispositions relatives à la reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée.

Division et intitulé supprimés

Suppression maintenue

Art. L. 115-7 (code de la consommation)

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 115-6. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

Le deuxième alinéa de l'article L. 115-7 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

Le deuxième...

Sans modification

...est ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou

« Avant le 1^{er} juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des

« Avant le ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alimentaires, bruts ou transformés, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-5, se verront attribuer, par décret, une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article L. 115-6. A défaut, ces appellations seront caduques.</p> <p>(Loi n° 56-210 du 27 février 1956)</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.</p> <p>Le Conseil interprofessionnel comprend trois sections dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Fitou ; 	<p>produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-6. A compter du 1er juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques. »</p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION 6</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au Conseil interprofessionnel des vins du Languedoc.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>La loi n° 56-210 du 27 février 1956 portant création du Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois et le décret n° 66-369 du 8 juin 1966 modifiant ladite loi, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, sont abrogés.</p>	<p>... article L. 115-5. A compter ...</p> <p>... caduques. »</p> <p>Division et intitulé supprimés</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>La loi...</p> <p>...7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, sont abrogés.</p>	<p>Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Sans modification</p>

- Comité interprofessionnel des vins de Corbières (et Corbières supérieurs) ;
- Comité interprofessionnel des vins du Minervois ;

Art. 2.

Le Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois est chargé, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine et la Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure :

1° de procéder à toutes études concernant la production, la commercialisation des vins de Fitou, Corbières et Minervois et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole ;

2° de développer, tant en France qu'à l'étranger, en accord avec le comité national de propagande en faveur du vin par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Fitou, Corbières et Minervois ;

3° de prêter son concours à l'élaboration et au contrôle de l'application des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de Fitou, corbières et Minervois, la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives ou

Texte en vigueur

réglementaires qui les concernent ;

4° de procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;

5° d'établir dans son sein un contrôle permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 3.

Le Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois est composé de la façon suivante :

- 10 producteurs désignés comme suit :

2 par le syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée « Fitou » ;

4 par les syndicats des Corbières et Corbières supérieurs ;

4 par le syndicat du Minervois et du Minervois supérieur ;

- 3 représentants des caves coopératives ;

- 6 commerçants de vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs ;

- 4 courtiers en vins du département ;

- 1 hôtelier ;

- 1 délégué de la Fédération nationale des vins délimités de qualité

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

supérieure ;

- le président de la Commission d'appel de dégustation des Corbières ;

- 2 personnalités désignées par le préfet de l'Aude.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres de chacune des trois sections prévues à l'article premier de la présente loi sont désignés par le Conseil.

A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée, le Conseil, à la majorité des trois quarts des membres ayant voix délibérative le composant, le Comité des vins de Corbières et le Comité des vins du Minervois sont constitués par les bureaux de chacun des deux syndicats interprofessionnels existant déjà.

Dans les mêmes conditions de durée, le Comité de Fitou sera formé par l'adjonction aux bureaux des syndicats professionnels existant déjà, de trois délégués du commerce local et un délégué des courtiers en vins, choisis par les syndicats correspondants parmi ceux qui s'occupent spécialement de cette appellation.

Assistent également aux réunions du Conseil à titre délibératif :

Texte en vigueur

- le délégué du Ministre de l'Agriculture ;
 - le délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
 - le directeur des services agricoles du département de l'Aude ou son représentant ;
 - le directeur des contributions indirectes du département de l'Aude ou son représentant ;
 - le président du comité national de propagande en faveur du vin, ou son représentant ;
- Peuvent y assister à titre consultatif :
- le président du Conseil général de l'Aude ou son représentant ;
 - les présidents des Chambres de commerce ou leur représentant ;
 - le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
 - l'inspecteur général de l'économie nationale de la Ve région ;
 - l'inspecteur général de l'agriculture ;
 - l'ingénieur en chef du génie rural ;
 - l'inspecteur principal de la répression des fraudes ;
 - les directeurs de la station oenologique et de la station d'avertissements agricoles ;
 - le président de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant ;
 - le président de l'Institut national des vins de consommation courante ou son représentant.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 4.

Le bureau est composé de :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général élu, soit

parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs ;

- un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil au cours de l'Assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5.

Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

ter le programme fixé par le Conseil et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier ;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au Conseil ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du Conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Agriculture assiste à toutes les délibérations du Conseil et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du Ministre.

Art. 7.

Le Conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du Président au moins une fois par trimestre.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le Conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres, ayant voix délibérative, le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les règles de fonctionnement applicables au Conseil sont applicables à chacun des comités.

Le Conseil interprofessionnel est spécialement chargé de coordonner l'action des trois comités, de répartir entre eux, proportionnellement au nombre d'hectares pouvant donner droit à chaque appellation, les dons, legs, subventions et toute autre recette qui n'aurait pas été affectée spécialement à un des comités.

Chacun des comités conserve la charge de toute l'administration, du contrôle et de l'expansion du cru correspondant.

Art. 8.

Le Conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux Ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 9. (*Abrogé*)

Art. 10.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois est autorisé à devenir sociétaire. Ledit Conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du Conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor, ou à court terme.

Art. 11.

Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des trois membres du bureau ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avance dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge par lui de rendre

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 12.

Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son Président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13.

La gestion financière du Conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 14.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

(Décret n° 66-369 du 8 juin 1966)

Art. 1er.- Les producteurs de vins délimités de qualité supérieure de la Clape et de Quatorze cessent de relever du Conseil interprofessionnel créé par la loi susvisée du 27 février 1956.

En conséquence, ce conseil

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prend la dénomination de Conseil interprofessionnel de vins de Fitou, Corbières et Minervois ; cette dénomination est substituée dans l'intitulé et dans le corps même du décret à la dénomination de conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatorze.</p> <p>Le conseil interprofessionnel cesse de comporter quatre sections pour ne plus comporter que trois sections, la section dénommée Comité interprofessionnel des vins de la Clape et du Quatorze disparaissant.</p> <p>Le nombre des producteurs désignés pour faire partie du Conseil interprofessionnel est réduit de douze à dix, les deux producteurs désignés par le syndicat de la Clape et du Quatorze cessant de faire partie du Conseil.</p> <p>Le bureau est composé non plus de quatre, mais de trois vice-présidents.</p> <p>Art. 2.- (Abrogé).</p> <p>Art. 3.- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Les droits, biens et obligations du Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois sont</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 163-0A (code général des impôts.)</p> <p>Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.</p> <p>La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus, correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.</p> <p>Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applica-</p>	<p>transférés au Conseil interprofessionnel des vins du Languedoc dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.</p>	<p>Art. 35 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification</p>

Dans le troisième alinéa de l'article 163-0A du code général des im-

Texte en vigueur

bles aux primes de départ volontaire et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Art. 1636 B (Code général des impôts)

II. Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urba-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

pôts, après les mots : "départ volontaire, "sont insérés les mots: "ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages".

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'article 35 bis

"Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1607 A ainsi rédigé :

"Art. 1607 A. - I - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit d'établissements publics.

II - Pour le calcul de la répartition prévue au II de l'article 1636 B oc-ties, il n'est pas tenu compte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés visées au I.

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>nisme, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public de la métropole lorraine, de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ((et de l'établissement public d'aménagement de la Guyane)) (M) sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>SECTION 7</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives au plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Établissement public d'aménagement de la Guyane.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>III - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de 1996."</i></p>
<p>Art. 1609 B (code général des impôts)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>
<p>Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>	<p>A la fin du troisième alinéa de l'article 1609 B du code général des impôts, les mots : « de finances » sont supprimés</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 1609 B du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>
<p>Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 36 et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>38 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.</p> <p>.....</p>	<p>Le plafond de la taxe instituée au profit de l'Etablissement public d'aménagement foncier de Guyane par les dispositions de l'article L. 1609 B du code général des impôts est fixé à 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996.</p>	<p>Le plafond de la taxe instituée au profit de l'Etablissement public d'aménagement en Guyane par les dispositions de l'article 1609 B du code général des impôts est fixé à 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996.</p>	<p><i>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996.</i></p>
	<p><i>SECTION 8</i></p>		
	<p><i>Dispositions relatives aux petites parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier.</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-24 (code rural)</p>	<p>« Lorsqu'un propriétaire ne pos-</p>		
<p>Des parcelles, incluses dans le</p>			

Texte en vigueur

périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1, d'une superficie inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier par nature de culture dans la limite d'un hectare, d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3, peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux dans les conditions ci-après définies.

Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.

Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4.

Texte du projet de loi

sède au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 du code rural, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 1612-1 (code général des	<p data-bbox="827 1154 1259 1310">TITRE VII</p> <p data-bbox="827 1154 1259 1310">MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES</p> <p data-bbox="847 1350 1239 1434">SECTION 1 <i>Modifications destinées à faciliter la gestion des collectivités locales.</i></p>	<p data-bbox="1394 357 1645 384">Art. 37 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1291 424 1727 733"><i>Les Sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, sont habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1^{er} janvier 1997.</i></p> <p data-bbox="1291 746 1727 859"><i>Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux appliqués aux paris sur les courses de chevaux.</i></p> <p data-bbox="1291 871 1727 929"><i>Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.</i></p> <p data-bbox="1443 1067 1572 1094">TITRE VII</p> <p data-bbox="1291 1161 1727 1318">MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES</p> <p data-bbox="1345 1389 1670 1412"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p data-bbox="1862 370 2096 396">Art. 37 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1887 432 2072 459">Sans modification</p> <p data-bbox="1899 1075 2027 1102">TITRE VII</p> <p data-bbox="1751 1169 2183 1326">MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES</p> <p data-bbox="1838 1397 2096 1420"><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>collectivités locales)</p> <p>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I.- Le dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I.- Le dernier... ...est remplacé par <i>quatre alinéas</i> ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>programme.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-4. »</p> <p>II.- Après l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, il est ajouté un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-6-1. Le comptable passible de l'amende, pour retard dans la production des comptes, est celui en fonctions à la date réglementaire de dépôt des comptes.</p> <p>Toutefois, en cas de changement de comptable entre la fin de la période d'exécution du budget et la date à laquelle le compte doit être produit, la Cour des comptes peut infliger l'amende à l'un des prédécesseurs du comptable en fonctions à la date réglementaire de production des comptes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le présent ...</p> <p>... article L. 4311-3. »</p> <p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>financières)</p> <p>La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.</p>	<p>III.- A l'article L. 231-10 du code des juridictions financières, après les mots : « L. 131-6 » sont insérés les mots : « , L. 131-6-1, ».</p>	<p>III.- A l'article... ...après la référence « L. 131-6 » il est inséré la référence: « , L. 131-6-1, ».</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 1612-5 (code général des collectivités territoriales)</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Ajustements du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières.</p> <p>Art. 39.</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p> <p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39. Sans modification</p>
<p>Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 1612-7, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.</p>	<p>I.- A l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 1612-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ».</p>	<p>I.- A l'article article L. 1612-8 » sont L. 4141-1 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 112-5 (code des juridictions financières)</p> <p>Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.</p> <p>Art. L. 131-2 (code des juridictions financières)</p> <p>La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p> <p>Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées</p>	<p>II.- A l'article L. 112-5 du code des juridictions financières, les mots : « dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2 » sont remplacés par les mots : « dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 111-2 à L. 111-8 ».</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>comptables de fait. Les arrêts statuant sur les appels formés contre les dispositions définitives des jugements des chambres régionales des comptes portant sur des gestions de fait sont délibérés après l'audition, à leur demande, des requérants.</p>	<p>III.- A la fin de l'article L. 131-2 du code des juridictions financières, <i>sont ajoutés</i> après les mots : « des requérants » les mots : « et des autres parties intéressées ».</p>	<p>III.- A la finfinancières, après les mots : « des requérants », <i>il est inséré</i> les mots : « et des autres parties intéressées ».</p>	
<p>Art. L. 140-2 (code des juridictions financières)</p>	<p>IV.- A l'article L. 140-2 du code des juridictions financières, les mots : « et les commissaires à la fusion » sont ajoutés après les mots : « les commissaires aux apports ».</p>	<p>IV.- A l'article... ...sont <i>insérés</i> après les mots : « les commissaires aux apports ».</p>	
<p>Art. L. 211-4 (code des juridictions financières)</p>	<p>V.- A l'article L. 211-4 du code</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	
<p>La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs éta-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>blissements publics apportent un concours financier supérieur à 10.000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>des juridictions financières, les mots : « elles détiennent » sont remplacés par les mots : « ils détiennent ».</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 211-6 (code des juridictions financières)</p>	<p>VI.- A l'article L. 211-6 du code des juridictions financières, les mots : « de sa compétence » sont remplacés par les mots : « de la compétence de la chambre régionale des comptes ».</p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p>Art. 40.</p>
<p>Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-7.</p>	<p><i>SECTION 3</i></p> <p><i>Dotation globale d'équipement dans les départements d'outre-mer.</i></p> <p>Art. 40.</p> <p>Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, après l'article L. 2334-40, un article L. 2334-40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Il est inséré ...</p> <p>... l'article L. 2334-35, un article L. 2334-35-1 ainsi rédigé :</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
Art. 1648 A (code général des impôts)	« Art. L. 2334-40-1. - Dans les départements d'outre-mer, le seuil de 2.000 habitants mentionné aux articles L. 2334-39 et L. 2334-40 est porté à 7.500 habitants. »	« Art. L. 2334-35-1. - Dans les articles L. 2334-34 et L. 2334-35 est habitants. »	Art. 40 bis (nouveau).
I. Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le seuil d'écrêtement résultant de cette disposition est, pour 1991, divisé par 0,960.		<i>Après le I quater de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I quater A ainsi rédigé:</i>	Sans modification
..... I ter. Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques			

Texte en vigueur

rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excède deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

.....
I quater. Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

.....
«I quater A .- Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, d'orientation relative de l'administration du territoire de la République, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par un taux égal à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par le district au titre de l'année pour laquelle est opéré l'écrêtement et celui qui aura été voté en 1996.

«Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupements soumis au troisième alinéa du 1^{er} ter. Pour les groupements soumis au premier alinéa du 1^{er} ter, le prélèvement s'applique aux bases excédentaires des établissements situés hors de la zone d'activité économique.

Cet écrêtement ne s'applique pas aux districts dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures en 1996 à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de l'ensemble des districts

TITRE VIII

TITRE VIII

TITRE VIII

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

SECTION 1
Contribution des grossistes
répartiteurs en médicament au
financement de la sécurité sociale.

Division et intitulé supprimés

Suppression maintenue

Art. 41.

Art. 41.

Art.41.

I.- Au chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est créé une section 1 intitulée : « Section 1.-« Taxe sur les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance. »et comprenant les articles L. 137-1 à L. 137-4.

I.- *Au chapitre VII du titre III- du livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré une section intitulée :« Section 1.-« Taxe sur les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance. »et comprenant les articles L. 137-1 à L. 137-4.*

I.-*Supprimé*

II.- Au même chapitre, il est créé une section 2 ainsi rédigée : « Section 2 « Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques. »

II.- Au même chapitre, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :
« Section 2
« Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques. »

Le titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 8 ainsi rédigé:

"CHAPITRE 8. - CONTRIBUTION A LA CHARGE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE EN GROS DE SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES"

« Art. L. 137-5. Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 137-6. Le taux de la contribu-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

tion est fixé trimestriellement. Il est de :

« a) 1,5 % si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 % ou plus par rapport à la même période de l'année précédente ;

« b) 1,35 % si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 % et moins de 6 % ;

« c) 1,2 % si cette progression est comprise entre 2 % et moins de 5 % ;

« d) 1 % si cette progression est inférieure à 2 %.

« Art. L. 137-7. La contribution due par chaque établissement est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. Pour le contrôle, l'Agence est assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

« Art. L. 137-8. Les établisse-

Alinéa sans modification

d) 1% si cette progression est comprise entre plus de 0% et moins de 2% ;

"e) 0,75% si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0% et moins de 3% ;

"f) 0,5% si cette diminution est égale à 3% ou plus."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

ments de vente en gros de spécialités pharmaceutiques versent la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du trimestre suivant.

« Art. L. 137-9. Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chacun de ces trimestres.

« Art. L. 137-10. En cas de non-déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration manifestement erronée de certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble des établissements est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par les mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Le taux de la contribution applicable à l'ensemble des établissements ainsi que les montants dus font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui intervient au cours de l'échéance la plus proche.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Art. L. 137-11. Lorsqu'un établissement n'a pas produit la déclaration prévue dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 2 %, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu.

« Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 %. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« Art. L. 137-12. Le produit de la contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie qui financent le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en application du quatrième alinéa de l'article L. 722-4 suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 137-13. Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 % du prix de ces spécialités.

« Les sanctions pénales en cas de

Alinéa sans modification

"Le dépassement de ce plafond

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 651-5 (code de la sécurité sociale)</p>	<p>non-respect de ce plafonnement sont celles qui sont prévues à l'article L. 162-38. »</p>	<p>Il bis(nouveau).- Dans le troisième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, les mots « exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social », sont remplacés par les mots : « prévue par l'article L. 137-5 ».</p>	<p><i>est passible des sanctions pénales applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.</i></p> <p><i>"Toutefois, ce plafonnement ne s'applique pas pendant la durée de validité d'un accord de bonnes pratiques commerciales, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine."</i></p>
<p>Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes in-</p>			

Texte en vigueur

directs et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

Le chiffre d'affaires des intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis* du code général des impôts, et qui bénéficient des dispositions de l'article 273 *octies* du même code, est diminué de la valeur des biens ou des services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir. Dans le cas d'entremise à la vente, les commettants des intermédiaires auxquels cette disposition s'applique majorent leur chiffre d'affaires du montant des commissions versées.

Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité.

.....

Texte du projet de loi

III.- Les dispositions du II ci-dessus s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} octobre 1995.

IV.- *Le plafonnement prévu à l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale sera suspendu en cas d'intervention d'un accord, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale,*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.- Les dispositions du II *et du II bis* ci-dessus ...

... 1995.

IV.- Sans modification.

Propositions de la Commission

III.- Sans modification

IV.- **Supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

*sur de bonnes pratiques commerciales
conclu entre les organisations représen-
tatives des établissements de vente en
gros de spécialités pharmaceutiques et
celles des pharmaciens d'officine.*

SECTION 2

**Répartition du produit
de la contribution sociale de
solidarité des sociétés.**

Art. 42.

I.- La section 1 du chapitre 1^{er} du
titre V du livre VI du code de la sécurité
sociale est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un article
L. 651-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 651-2-1. Au titre de
chaque exercice, après déduction des
frais de recouvrement dus à l'organisme
mentionné à l'article L. 651-4 et fixés
par arrêté interministériel, le régime
d'assurance maladie-maternité des tra-
vailleurs non salariés des professions
non agricoles et les régimes d'assurance
vieillesse des professions mentionnées
aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 reçoivent
chacun une fraction du produit de
la contribution sociale de solidarité
abondé, s'il y a lieu, du solde positif de
l'exercice précédent. Cette fraction est
égale à la différence entre le montant

Division et intitulé supprimés

Art. 42.

Sans modification

Suppression maintenue

Art. 42.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*"Art. L. 651-2-1. Au titre de cha-
que exercice, le produit de la contribu-
tion sociale de solidarité, minoré des
frais de recouvrement et abondé du
solde éventuel de l'exercice précédent,
est réparti entre le régime d'assurance
maladie maternité des travailleurs non
salariés et les régimes d'assurance
vieillesse des professions mentionnées
aux 1° et 2° de l'article L. 621-3, au
prorata et dans la limite des différences
entre les montants des dépenses et les
montants des recettes de chacun des
régimes bénéficiaires, compte non tenu
de la contribution mentionnée au 5° de*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale

Art. L 651-4

Le recouvrement de la contribution sociale de solidarité est assuré par un organisme de sécurité sociale dési-

des dépenses supportées par chacun de ces régimes et le montant de ses recettes, compte non tenu de celles mentionnées au 3 de l'article L. 612-1 et aux 3° et 5° de l'article L. 633-9, ou au prorata de ces différences, si le produit de la contribution est insuffisant.

« Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est réparti entre les autres régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 651-1 au prorata des acomptes perçus par ces régimes au cours et au titre de l'année précédente pour la compensation prévue à l'article L. 134-1 et dans la limite de leurs déficits comptables avant subvention de l'Etat.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget répartit chaque année entre les régimes bénéficiaires les montants ainsi déterminés de la contribution due à chaque régime. Cette répartition peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. »;

l'article L. 633-9."

Alinéa sans modification

"Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les montants de contribution sociale de solidarité ainsi répartis entre les régimes bénéficiaires."

1° bis L'article L. 651-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la contribution sociale de solidarité sont fixés par arrêtés et s'imputent sur celle-ci".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
gné par décret.			
Art. L. 651-7			
Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L. 133-1, L. 133-3, L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 et L. 244-11 à L. 244-14.	2° A l'article L. 651-7 du même code, après les mots : « des articles L. 133-1, L. 133-3 » sont insérés les mots : « et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, des articles »;		2° Sans modification
Art. L. 651-9			
Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 651-1 à L. 651-8. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que la procédure de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.	3° A l'article L. 651-9, les mots : « les majorations de retard ainsi que la procédure de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « et les majorations de retard ».		3° Sans modification
	II.- Les sommes perçues et comptabilisées au profit des régimes mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, au titre du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés pour les exercices 1980 à 1994, leur sont définitivement acquises.		II.- Sans modification
	III.- Les dispositions du I du présent article sont applicables au produit de la contribution due à compter du 1 ^{er} janvier 1995.		III.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

IV. (nouveau).- Avant le 30 septembre 1996, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le recouvrement des cotisations dues aux régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment l'évolution des taux de recouvrement et des restes à recouvrer. En réponse aux observations formulées par la Cour des comptes dans son premier rapport annuel sur la sécurité sociale, il dresse un bilan des procédures de recouvrement mises en oeuvre et des dispositions tendant à sanctionner les assurés se soustrayant volontairement à leur obligation de cotisation.

TITRE IX

TITRE IX

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Division et intitulé supprimés

Suppression maintenue

Disposition relative aux Sociétés de développement régional en liquidation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="975 388 1061 415">Art. 43.</p> <p data-bbox="798 451 1244 702">Sont validés, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, tous les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la liquidation amiable des Sociétés de développement régional CENTREST, LORDEX et PICARDIE.</p>	<p data-bbox="1431 388 1517 415">Art. 43.</p> <p data-bbox="1382 451 1579 478">Sans modification</p>	<p data-bbox="1892 388 1978 415">Art. 43.</p> <p data-bbox="1843 451 2040 478">Sans modification</p>
	<p data-bbox="951 710 1091 736">SECTION 2</p> <p data-bbox="827 773 1214 867"><i>Dispositions relatives au monopole d'Etat pour la vente au détail des tabacs manufacturés.</i></p>	<p data-bbox="1337 741 1665 768"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p data-bbox="1793 741 2067 768">Suppression maintenue</p>
<p data-bbox="372 874 753 901">Art. 565 (code général des impôts)</p> <p data-bbox="340 937 786 1321">1. L'introduction et la commercialisation en gros en France métropolitaine des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="975 906 1061 932">Art. 44.</p> <p data-bbox="798 969 1244 1094">I.- Au 1. de l'article 565 du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».</p>	<p data-bbox="1431 867 1517 893">Art. 44.</p> <p data-bbox="1337 929 1572 956">I.- Sans modification.</p>	<p data-bbox="1892 867 1978 893">Art. 44.</p> <p data-bbox="1843 929 2040 956">Sans modification</p>
<p data-bbox="359 1392 771 1419">Art. 575 K (code général des impôts)</p> <p data-bbox="426 1450 803 1477">Il est interdit à quiconque de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
faire profession de fabriquer pour autrui ou de fabriquer accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes ou du tabac du monopole. Toutefois, cette fabrication est licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par des gens à son service.	II.- 1° A l'article 575 K du même code, les mots : « du monopole. Toutefois cette fabrication est licite si elle » sont remplacés par les mots : « sauf dans les conditions prévues par le décret mentionné au 2 de l'article 565 ou, lorsque cette fabrication » ; 2° Les dispositions du 1° prennent effet à la date de publication du décret en Conseil d'Etat qu'il prévoit.	II.- Alinéa sans modification. 2° Les dispositions prévoit et au plus tard dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.	Suppression maintenue Art. 45. Supprimé
	SECTION 3 Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion. Art. 45. <i>Les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1995 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences ra-</i>	Division et intitulé supprimés Art. 45. Sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont applicables aux redevances dues à compter du 1^{er} mars 1993.

SECTION 4

Application du taux normal de TVA aux locations d'immeubles à des exploitants d'établissements d'hébergement.

Art. 46.

Après l'article 279 bis du code général des impôts, il est inséré un article 279 ter ainsi rédigé :

« Art. 279 ter.- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux locations désignées à l'article 260 D. »

Division et intitulé supprimés

Art. 46.

Retiré

Suppression maintenue

SECTION 5

Versement afférent à la délivrance de la carte européenne d'arme à feu.

Art. 47.

La délivrance, par les préfets, de

Division et intitulé supprimés

Art. 47.

La délivrance ...

Suppression maintenue

Art. 47.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 - Art. 22)	la carte européenne d'arme à feu prévue à l'article 56 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 est assujettie à la perception d'un droit de timbre de 50 F.	... à l'article 85 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 est 50 F.	
	SECTION 6		
	Dispositions relatives aux rapatriés.	Division et intitulé supprimés	Suppression maintenue
	Art. 48.	Art. 48.	
Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés	<i>Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers sont prorogées au-delà du 31 décembre 1995 et jusqu'au 30 juin 1996.</i>	Retiré	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.</p> <p>Les personnes pour lesquelles une demande de remise, déposée en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée, n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date du 31 octobre 1993 bénéficient également de ces dispositions jusqu'à ce que cette décision intervienne, et au plus tard au 31 décembre 1995.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.</p>	<p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent dès la publication de la présente loi aux instances en cours, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Art. L. 211-3 (code des assurances)</p>	<p>Art. 49</p>	<p>Art. 49</p>	<p>Art. 49</p>
<p>Des dérogations totales ou partielles à l'obligation d'assurance édictée à l'article L. 221-1 peuvent être accor-</p>	<p>I.- l'article L. 211-3 du code des assurances est abrogé à compter du 1er janvier 1997.</p>	<p>I.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

dées, par l'autorité administrative, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes.

Art. L. 211-21 (code des assurances)

Pour l'application des articles L. 211-9 à L. 211-17, l'Etat ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou les organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 sont assimilés à un assureur.

Art. L. 213-1 (code des assurances)

Une cotisation est due par toute personne physique ou morale qui, soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'affilié, cotise à un régime obligatoire d'assurance maladie ou bénéficie d'un tel régime en qualité d'ayant droit d'affilié et qui est soumise à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur instituée par l'article L. 211-1. Cette cotisation est perçue au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Cette cotisation est proportionnelle aux primes ou cotisations afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

En conséquence, dans le même code, à compter de la même date, sont supprimés dans l'article L. 211-21 les mots « ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 », ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 213-1.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>moteur instituée par l'article L. 211-1. Elle est recouverte par les entreprises d'assurance, dans les mêmes conditions et en même temps que ces primes.</p> <p>Les employeurs dispensés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 versent une cotisation forfaitaire calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 431-13 (code des assurances)</p> <p>La caisse centrale de réassurance assure la gestion comptable et financière du fonds institué par l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.</p> <p>(Code la consommation)</p> <p>Art. L.312-7</p> <p><i>Pour les prêts mentionnés à l'article L. 312-2, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.</i></p> <p>Art. L.321-8</p> <p>L'offre définie à l'article précédent :</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'article L. 431-13 du code des assurances est abrogé.</p>	<p>II.- Sans modification.</p> <p>Art. 49 bis (nouveau).</p> <p><i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions du 2° de l'article L. 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué d'une part le montant global des échéances annuelles ainsi que le montant de la dette en capi-</i></p>	<p>Art. 49 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

tal de l'emprunteur à la fin de chaque période annuelle et, d'autre part, le montant total des intérêts et le montant total des frais accessoires qui auront été payés après complet amortissement.

Art.49 ter (nouveau)

I - Le premier alinéa de l'article L. 411-3 du code des assurances est complété par les mots : "et une commission de la transparence de l'assurance catastrophe naturelle".

II - Après l'article L. 411-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 411-7 ainsi rédigé :

"Art L. 411-7 - La commission de la transparence de l'assurance catastrophe naturelle est chargée d'assurer la transparence et l'information des citoyens sur la gestion des primes servant au financement des indemnisations des dégâts matériels causés par les effets des catastrophes naturelles, et sur

Propositions de la Commission

Art.49 ter (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 1er octobre 1996 sur la gestion du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce rapport retracera notamment l'évolution récente des contrats d'assurance dans les zones sinistrées. Il recherchera également les moyens de renforcer la transparence du régime et l'information des assurés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

l'évolution des contrats d'assurance dans les zones sinistrées.

"La commission de la transparence de l'assurance catastrophe naturelle est tenue informée de toute question relative à l'utilisation des primes mentionnées au premier alinéa.

"La commission de la transparence de l'assurance catastrophe naturelle comprend :

"- un député désigné par l'Assemblée nationale ;

"- un sénateur désigné par le Sénat ;

"- un représentant des professions de l'assurance ;

"- deux représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales ;

"- un représentant des associations de sinistrés.

"Les membres de la commission peuvent, pour les nécessités de leur activité, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes morales chargées de la gestion des primes mentionnées au premier alinéa.

"De même, ils peuvent procéder aux auditions qu'ils jugeront nécessaires à l'exercice de leur mission.

"L'activité de la commission de la transparence de l'assurance catas-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 - Art. 29)	SECTION 8 Dispositions relatives à l'équipement commercial.	Division et intitulé supprimés	Suppression maintenue
Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :	Art. 50. Pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 29, 32 et 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont <i>mises en oeuvre dans les conditions</i> suivantes :	Art. 50. Pour une période articles 29 et 32 de la loi artisanat sont <i>modifiées de la manière</i> suivante :	Art. 50. Alinéa sans modification
1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors oeuvre supérieure à 3 000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés, les	1° Les surfaces de vente visées au 1° de l'article 29 de la loi précitée sont fixées à 300 mètres carrés. Aucune demande d'autorisation ne peut être enregistrée pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation	1° Les surfaces de vente visées au 1° de l'article 29 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 précitée...	1° Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2 000 et 1000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants ;	d'immeubles existants entraînant création de magasin de commerce de détail.	... détail.	2° Sans modification
2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;	2° Sont soumis pour autorisation, suivant les critères de l'article 28 de la loi précitée, à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets :	2° Sont soumis pour autorisation, suivant les critères de l'article 28 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 précitée...	
3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors oeuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.	- d'extension de magasins, quelle que soit la superficie sur laquelle ils portent, visant à dépasser une surface de vente de 300 mètres carrés ;	... projets : Alinéa sans modification.	
Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.	- de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail lorsqu'ils concernent une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, ce seuil étant porté à 1 500 mètres carrés lorsque le magasin nouveau n'est pas à dominante alimentaire ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.	Alinéa sans modification.	
Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.			
L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.			
(Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 - Art. 32)	La commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois.	Alinéa sans modification.	
La commission départementale			

Texte en vigueur

d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus, dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours, ou en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise

Texte du projet de loi

Les autorisations sollicitées sont accordées par mètre carré de surface de vente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

3° (nouveau) *Les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant la création de magasins de commerce de détail visés au 1° de l'article 29 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 précitée faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel sont annulés à compter de la publication de la présente loi.*

4° (nouveau) *Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de mille places. La commission statue en prenant en considération les critères suivants :*

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

- l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographi-

Propositions de la Commission

3° (nouveau) **Supprimé**

4° (nouveau) **Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial.</p>		<p>ques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;</p>	
<p>(Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 - Art. 33)</p>		<p>- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations</p>	
<p>Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.</p>		<p>. Pour la détermination du seuil de mille places sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis aux deuxième à dernier alinéas de l'article 29-1. Ce seuil se substitue à ceux prévus à l'article 29</p>	
<p>Elle se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none">- un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;		<p>Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.</p>	
<ul style="list-style-type: none">- un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;		<p>Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.</p>	
<ul style="list-style-type: none">- un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;		<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	
<ul style="list-style-type: none">- un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;			

Texte en vigueur

- trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.

Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n°72-657 du 13 juillet 1972- Art.4)</p> <p>Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes visées à l'article 3 le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés .</p> <p>Ils calculent le montant des taxes leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. additionnel après l'article 50</p> <p><i>"L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Art. 4. - Tout établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés est tenu de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe visée à l'article 3 2° le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.</i></p> <p><i>"Les redevables de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat calculent le montant de la taxe qui leur incombe et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.</i></p> <p><i>"La déclaration doit être faite à la date d'exigibilité de la taxe pour ceux qui en sont redevables et au plus tard à la date limite de versement de la taxe pour ceux qui ne sont qu'assujettis à la déclaration."</i></p> <p>Art. 51.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Les dispositions de l'article 50 de la présente loi ne sont pas applicables :

- dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

- dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article 10 de la même loi.

Art. 52.

Le mandat des membres de la Commission nationale d'équipement commercial est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article premier de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la coupe du monde de football de 1998.

Art. 52.

Le mandat ...

... compter du 26 mars 1996.

Sans modification

Art. 52.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.953-3 (code du travail)</p> <p>Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 pour l'année 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.</p> <p>.....</p> <p>(Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.-Art. 97-8)</p> <p>En cas de vacance, par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :</p> <p>.....</p>		<p>Art 53 (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L 953-3 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L 950-1 une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,30 %, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale."</i></p>	<p>Art 53 (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Art 54 (nouveau)</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : "ou rupture du contrat de travail" sont remplacés par les mots : ", rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit,".</i></p>	<p>Art 54 (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

(Loi n°92-125 du 6 février 1992.-Art. 88)

L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les services publics locaux de distribution de gaz en cours d'exploitation au 1er juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrirait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz."

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art 55 (nouveau)

L'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

"Art. 88 - Les entreprises visées par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, gérant des services publics de distribution de gaz au 1er janvier 1996, peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires. Ces entreprises pourront étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz.

"Une commune ne pourra concéder la distribution du gaz sur son territoire que si la rentabilité de l'investissement est suffisante. Cette rentabilité sera appréciée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction des recettes et des dépenses prévisionnelles actualisées, y compris le montant des investissements envisagés pour réaliser la nouvelle desserte en gaz."

Propositions de la Commission

Art 55 (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n°95-1346 du 30 décembre 1995.- Art. 113)		Art 56 (nouveau)	Art 56 (nouveau)
I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :		<i>Sont validées les nominations et titularisations dans le grade de con- seiller de 2ème classe de chambre ré- gionale des comptes prononcées par dé- cret du Président de la République du 26 février 1991.</i>	Sans modification
" Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1998, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1999 et de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 2000.		Art 57 (nouveau)	Art 57 (nouveau)
" Ouvrent droit à la réduction de		<i>A titre expérimental, l'Etat peut, à compter de la publication de la présente loi, conclure avec les branches professionnelles du textile, de l'habillem- ent, du cuir et de la chaussure des conventions-cadre relatives au maintien ou au développement de l'emploi tenant compte des résultats de la négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail engagée après l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 31 octobre 1995.</i>	Sans modification
		<i>A compter du premier jour du mois suivant la conclusion des conven- tions susmentionnées et jusqu'au 31 décembre 1997, les dispositions de</i>	

Texte en vigueur

cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates, mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1998, de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1999 et de 60 p. 100 à compter du 1er janvier 2000. "

II. - Les dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent article prennent effet à compter du 1er octobre 1996 ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997. Elles sont applicables aux gains et rémunérations versés entre les 1er octobre 1996 et 31 décembre 1997 ou, pour les marins salariés, aux services accomplis pendant cette même période.

III. - a) Au premier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après le pourcentage : " 20 p. 100 " sont insérés les mots : " puis de 33 p. 100 à compter du 1er octobre 1996 " .

b) Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

" Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables aux entreprises appartenant aux branches susvisées dans les conditions suivantes :

- la réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 % ;

- le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1.892 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

Pour les entreprises employant cinquante salariés ou plus disposant d'un comité d'entreprise ou dans lesquelles un constat de carence aura été établi conformément à l'article L 433-13 du code du travail, ces dispositions s'appliquent sous réserve de la conclusion d'une convention spécifique entre l'entreprise et l'Etat portant notamment sur le maintien ou la création d'emplois et l'aménagement et la réduction du temps de travail, à compter du

Texte en vigueur

versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 169 fois le salaire minimum de croissance, et à ce montant multiplié par un autre coefficient fixé par décret lorsqu'il est inférieur à 169 fois le salaire minimum de croissance. "

c) La première phrase du troisième alinéa de ce même article est supprimée.

d) Les dispositions des articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables entre les 1er octobre 1996 et 31 décembre 1997.

IV. - L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

" Art. L. 241-6-2. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

" Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et ré-

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

premier jour du mois suivant la conclusion de cette convention.

Le non-respect par l'entreprise des engagements pris dans la convention spécifique entraîne l'interruption pour l'entreprise des conditions particulières d'application du III de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) prévues par le présent article et peut conduire au reversement des aides correspondantes perçues au titre de ces dispositions. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Texte en vigueur

munérations versés au cours du mois civil qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

" Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

" Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail. "

V. - L'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

" Art. 7. - Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies précité depuis le 1er janvier 1994. "

VI. - Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : " par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et " sont supprimés.

A l'article 1062-1 du code rural, les mots : " et L. 241-6-3 " sont remplacés par les mots : " , L. 241-6-3 et L. 241-13 ".

VII. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 711-13 ainsi rédigé :

" Art. 711-13. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 241-13 aux employeurs relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à ceux relevant du régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

notaires pour les salariés affiliés à ces régimes. "

VIII. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-4 ainsi rédigé :

" Art. L. 241-6-4. - A compter du 1er octobre 1996, par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

" Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100.

" Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 711-13 et au IV de l'article 1er de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale. "

IX. - Il est inséré, après l'article 1062-1 du code rural, un article 1062-2

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

ainsi rédigé :

" Art. 1062-2. - A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, et par dérogation aux dispositions de l'article 1062-1, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux travailleurs occasionnels définis au treizième alinéa de l'article 1031 sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

" Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

" Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application du treizième alinéa de l'article 1031. "

X. - Il est inséré, après l'article 1062-2 du code rural, un article 1062-3 ainsi rédigé :

" Art. 1062-3. - A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1977, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

" Pour les gains et rémunérations supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

" Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1062-2, aux gains et rémunérations versés aux salariés par les exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre assujettis sur la base de la surface minimum d'installation ou d'une équivalence à la surface minimum d'installation. "

Art. L. 433-13 (code du travail)

Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affi-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

chage.

Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise.

Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

Dans le cas où, en l'absence de comité, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail *délai* qui en envoie copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission